RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Dans la Séance du 22 Juillet 1790,

AU NOM DU COMITÉ DES RAPPORTS,

Sur les troubles ſurvenus dans la ville de Montauban,

Par PIERRE-JACQUES VIEILLARD, Député du Département de la Manche, Membre dudit Comité.

Sur l'imprimé à Paris, de l'Imprimerie Nationale;

A MONTAUBAN,
De l'Imprimerie de FONTANEL, Imprimeur du Roi.

1790.



RAPPORT
FAIT
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Dans la Séance du 22 Juillet 1790,

AU NOM DU COMITÉ DES RAPPORTS,

Sur les troubles ſurvenus dans la ville de Montauban.

MESSIEURS,

Au mois de Juillet dernier, il ſe forma, dans la ville de Montauban, une Garde Nationale.

Le 11 ſeptembre ſuivant, il fut fait un Règlement général proviſoire, relatif à la formation, organiſation, ſervice & diſcipline. Trois bataillons furent créés : chaque bataillon compoſé de huit compagnies : chaque compagnie de cent hommes, y compris les Officiers. Il fut

en outre créé une Compagnie de Dragons, dont le nombre fut fixé à ſoixante hommes, ſauf à être augmentée, ſuivant les circonſtances. Les Officiers furent élus au ſcrutin, & devoient être renouvelés ou confirmés tous les ſix mois, excepté ceux de l'État-major, dont les fonctions devoient durer un an.

Ce Règlement, fait d'accord avec l'ancienne Municipalité, fut exécuté.

§. I.er

Corps de Volontaires.

Au mois de février, il s'éleva une eſpèce de méſintelligence entre la Garde Nationale & les Officiers Municipaux qui venoient d'être élus en exécution de vos Décrets.

Des brigands avoient eſſayé de piller, de brûler & de dévaſter quelques châteaux : la Garde Nationale offrit ſes ſervices à la Municipalité ; elle fut même employée avec ſuccès dans quelques circonſtances.

Quelques Citoyens, qui n'étoient point de la Garde Nationale, ſe qualifièrent de Corps de Volontaires, &, ſous le prétexte de porter des ſecours & de pourſuivre les brigands, ſe mirent en activité : ils rendirent compte à l'Aſſemblée Nationale des mouvemens qu'ils s'étoient donnés & des pourſuites qu'ils avoient faites. L'Aſſemblée autoriſa ſon Préſident à leur écrire une lettre par laquelle il leur témoigneroit la ſatisfaction de l'Aſſemblée Nationale, de la conduite qu'ils avoient tenue.

Cette lettre fut rendue publique à Montauban par la voie de l'impreſſion. Les Volontaires obtinrent des Officiers Municipaux la tranſcription ſur les regiſtres de la Municipalité. Cet enregiſtrement contient des éloges donnés au zèle & aux ſentimens qui animoient les Volontaires pour la cauſe publique; il fut fait mention de l'enregiſtrement à la ſuite de la lettre imprimée.

La Garde Nationale ne vit point avec indifférence les conſéquences qui pouvoient réſulter de la diſtinction d'un Corps de Volontaires d'avec les autres Soldats citoyens : elle préſenta le 7 mars à la Municipalité ſa pétition à cet égard; elle obſerva aux Officiers Municipaux que l'enregiſtrement qu'ils avoient fait faire donnoit lieu d'induire qu'ils donnoient une exiſtence légale à un Corps qui ne devoit en avoir aucune. Elle repréſenta les troubles occaſionnés dans la ville de Lyon par l'exiſtence de deux Corps rivaux, & l'effuſion de ſang qui s'en étoit enſuivie. Elle invoqua une Ordonnance de l'ancienne Municipalité, qui avoit rejeté ce Corps de Volontaires. Elle demanda avec inſtance aux Officiers Municipaux de déclarer, par acte authentique, qu'il n'exiſtoit *à Montauban d'autre Corps Militaire National que celui qui portoit la dénomination de Garde Nationale Montalbanaiſe, & de faire defenſes aux Volontaires de s'aſſembler, ſauf à s'incorporer dans la Garde Nationale.* Celle-ci manifeſtoit dans cette pétition le déſagrément qu'elle éprouveroit d'avoir, dès le premier pas, à réclamer auprès de l'Aſſemblée Nationale une juſtice que les Officiers Municipaux auroient refuſée.

Le lendemain 8 mars la Municipalité fit imprimer & afficher une Proclamation. Le préambule annonce ſon mécontentement ſur le ton & la forme de la pétition, ſur la menace de ſe pourvoir à l'Aſſemblée Nationale : elle dit que les Volontaires n'avoient pas intention de former un Corps permanent, ni la Municipalité celle de leur donner une exiſtence légale..... Elle termine par déclarer qu'il n'y a lieu de prononcer ſur la pétition dont il s'agit, & par faire défenſes de ſe réunir en Aſſemblée, ſoit générale, ſoit particulière, ſans en avoir prévenu la Municipalité, ſans néanmoins empêcher la Garde Nationale de délibérer ſur les objets qui pouvoient légitimement la concerner.

Une lettre de M. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale, adreſſée à la Garde Nationale le 19 mars, dût terminer

toute difficulté fur cet objet, en annonçant que la création d'un Corps de Volontaires étoit contraire aux Décrets de l'Affemblée Nationale, dont les principes étoient de maintenir l'unité de Corps parmi les Gardes Nationales.

§. I I.

Queftion fur les Armes.

Il s'éleva bientôt une autre conteftation.

La nouvelle Municipalité, d'après la délibération du Confeil général de la Commune du 14 mars, fit une requifition au Colonel ou Commandant d'envoyer & faire remettre au Secrétariat de l'Hôtel-de-ville les clefs de l'arfenal, magafins, dépôts d'armes, de munitions & autres effets généralement quelconques. Ces clefs avoient été laiffées par l'ancienne Municipalité à la difpofition du Commandant.

Sur cette demande le Confeil de guerre députa quatre de fes Membres vers la Municipalité, pour lui remettre les clefs des poudres & munitions, & pour lui obferver que le Commandant n'avoit pas à fa difpofition la clef du grand arfenal, où étoient renfermés quatre cents fufils; que cette clef étoit dépofée au Greffe de la Commune; qu'il n'avoit que celle du petit arfenal, où étoient cent cinquante fufils, tant pour le fervice extraordinaire de la Garde Nationale, que pour s'exercer au maniement des armes.

Les Députés du Confeil de guerre demandèrent à la Municipalité que cette clef reftât à la difpofition du Commandant de la Garde Nationale, ajoutant que les intentions des Chefs étoient d'affembler les bataillons les jours de dimanches & fêtes, pour les exercer & leur apprendre les évolutions militaires.

La Municipalité ne fe contenta pas des clefs qui lui étoient remifes; elle ne goûta point les raifons fur lef-

quelles la Garde Nationale s'appuyoit pour demander la conſervation, chez le Commandant, de la clef du petit arſenal.

Elle fit, le 21 mars, une ſeconde requiſition à M. de Preiſſac, Colonel, de remettre le lendemain la clef du petit arſenal.

Dès le lendemain 22, la Garde Nationale prit un arrêté de déférer à cette requiſition, « *parce que*, dit-elle, » *elle s'empreſſera, dans toutes les occaſions, de donner* » *à MM. les Officiers Municipaux le témoignage des ſen-* » *timens qui l'animent, & qui ſont inſéparables du ſerment* » *qu'elle a prêté de maintenir la paix, & de défendre de* » *toutes ſes forces & de tout ſon courage les Décrets émanés* » *ou à émaner de l'Aſſemblée Nationale.* »

Après avoir obéi proviſoirement aux ordres des Officiers Municipaux, la Garde Nationale vous a préſenté, le 24 mars dernier, une adreſſe dans laquelle elle demande qu'on confie au Commandant les armes qui lui ſont néceſſaires, pour s'exercer & apprendre les évolutions militaires. Elle ajoute que ce ſeroit mettre des entraves inſurmontables à ſon zèle patriotique, ſi on lui refuſoit d'avoir à ſa diſpoſition les ſix cents fuſils dépoſés dans les arſenaux, fuſils dont le nombre eſt inſuffiſant pour armer une Garde Nationale de plus de deux mille hommes.

§. III.

Projet de Fédération.

L'ordre des faits exige que je vous rappelle ici, Meſſieurs, un troiſième objet de diſcuſſion entre la Garde Nationale & la Municipalité. Vous en avez déjà eu connoiſſance; mais la majeure partie des faits vous eſt inconnue; & il eſt indiſpenſable que le tableau de ce qui s'eſt paſſé entre ces deux Corps vous ſoit préſenté dans ſon enſemble.

Dans les premiers jours de mars, la Garde Nationale de Montauban crut que, pour mieux déconcerter ceux qui troubloient la province, elle devoit tenter de faire un pacte fédératif avec toutes les Gardes Nationales voisines. Elle avoit sous les yeux l'exemple de ce qui s'étoit passé entre les Gardes Nationales du Vivarais & du Dauphiné; une autre fédération faite sous les murs de Montélimart, le 13 décembre ; & plus récemment encore le pacte fédératif des Municipalités d'Anjou & de Bretagne, réunies à Pontivy, & celui des Gardes Nationales desdites provinces.

Un lettre circulaire fut imprimée le 13 mars, & envoyée de la part de la Garde Nationale Montalbanaise aux Gardes Nationales de la province, avec invitation à la fédération. Elle nomma des Députés pour se rendre dans les villes voisines, & leur donna des pouvoirs pour fixer les bases de l'association demandée.

Plusieurs villes acceptèrent avec transport la proposition qui leur étoit faite. La ville de Cahors nomma des Commissaires pour rédiger le traité conjointement avec les Députés de Montauban. Ce plan fut rédigé & adopté le 15 mars. On convint d'une invitation aux autres villes, sous la condition, toutefois, que *les Troupes ainsi fédérées ne pourroient se mettre en activité que conformément aux règles établies ou à établir par l'Assemblée Nationale.* Le premier jour de correspondance entre les Commissaires respectifs fut fixé à Caussade, & marqué au 8 avril.

Plusieurs autres villes acceptèrent, comme Cahors, le plan fédératif, & nommèrent des Commissaires pour se rendre au jour convenu à Caussade.

Le 29 mars, la Garde Nationale de Montauban & le Régiment de Languedoc, en garnison dans cette ville, firent aussi un acte d'association, & s'engagèrent réciproquement, sous la foi du serment, *d'être soumis irrévocablement aux Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, d'en maintenir l'exécution, & de*

la forcer même, à la première requisition de la Municipalité.

Une copie de cet acte vous fut alors envoyée, avec une Adresse des deux Corps unis.

Le Conseil militaire instruisit aussi les Officiers Municipaux de Montauban, de ses démarches. Il leur annonça son projet de fédération avec les Gardes Nationales voisines, *destinées toutes à agir*, leur dit-il, *sur les requisitions des Corps Administratifs & Municipaux, & de concert entre elles, pour la cause commune.*

Le Conseil de guerre demanda en même temps à prêter le serment civique, pria MM. les Officiers Municipaux d'y assister, & de leur délivrer, pour ce jour-là, les armes qui étoient à leur disposition.

Le Corps Municipal rendit, le 29 mars, sur le requisitoire du Procureur de la Commune, une Ordonnance qui *déclare la lettre circulaire de la Milice Nationale Montalbanaise, & le projet de confédération qu'elle renferme, contraires aux principes de son institution, aux lois & aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; supprime en conséquence ladite lettre ; fait défenses d'y donner aucune suite, de rien faire ou entreprendre qui tende à l'exécution dudit projet : le tout à peine de désobéissance, & sous les autres peines de droit.*

Il paroît que cette Ordonnance, qui fut affichée le 30 mars, & l'Adresse du Comité militaire se croisèrent, & que la Garde Nationale, en rédigeant son Adresse, ne connoissoit pas l'Ordonnance de la Municipalité, de même que celle-ci ignoroit l'Adresse.

La Municipalité, qui avoit conçu & qui avoit dit que la Garde Nationale vouloit faire une fédération indépendante, & vouloit se soustraire à l'autorité du Corps Municipal, fut désabusée de cette erreur à la lecture de l'Adresse & de l'acte fait avec le Régiment de Languedoc. Il y eut alors des conférences entre les deux Corps. Des Commissaires furent nommés entre la Municipalité & la Garde Nationale, pour indiquer le parti le plus propre

à faire ceſſer l'impreſſion que produiſoit l'Ordonnance mortifiante pour la Garde, qui avoit été affichée le 30 mars.

Les Commiſſaires rédigèrent un projet qui expliquoit les intentions de la Garde Nationale, de n'uſer de ſes forces que ſur la requiſition de la Municipalité. Ce projet ne fut pas entièrement adopté par le Corps Municipal.

Il tardoit à la Garde Nationale de le voir s'effectuer. Le 3 avril, l'État-major écrivit à la Municipalité, pour la prier de donner la publicité la plus prompte à cet acte conciliatoire. Le Corps Municipal s'aſſembla le même jour, & ſur le requiſitoire du Procureur de la Commune, il rendit l'Ordonnance ainſi conçue :

« *Déclarons recevoir avec ſatisfaction le témoignage des* » *ſentimens de ladite Garde Nationale, & de l'intention* » *par elle manifeſtée de demeurer toujours liée aux ordres* » *& requiſitions de la Municipalité..... Déclarons en outre* » *que, ſans entendre nous oppoſer aux concours & aſſocia-* » *tions autoriſées par le Décret du 23 février, ſanctionné* » *le 26, tendant leſdits concours & aſſociations à faire* » *agir, avec intelligence & concert, les forces nationales* » *de divers lieux employées ſur la requiſition de l'autorité* » *légitime, la Municipalité perſiſte à improuver toute autre* » *eſpèce de fédération, & ce juſqu'à ce que l'Aſſemblée* » *légiſlative ait déterminé l'organiſation des Gardes Natio-* » *nales..... Sur tous les autres objets de ladite Adreſſe, dé-* » *clarons, quant à préſent, n'y avoir lieu de prononcer.* »

Ces autres objets étoient l'invitation faite par la Garde Nationale aux Officiers Municipaux d'aſſiſter, le mardi d'après Pâques, au ferment civique qu'elle demandoit à prêter, & la remiſe pour ce jour-là des armes dont le Corps Municipal étoit le dépoſitaire.

J'ai eu l'honneur de vous dire, Meſſieurs, que le pacte fédératif fait avec le Régiment de Languedoc, vous avoit été auſſitôt envoyé avec une Adreſſe..... Cette Adreſſe fut lue à votre Séance du 8 avril.

Il vous fut alors proposé, Messieurs, que M. le Président fût chargé d'écrire au Régiment de Languedoc & à la Garde Nationale, pour donner à ces deux Corps un témoignage authentique de la satisfaction de l'Assemblée Nationale.

Cette proposition éprouva des contradictions, parce qu'un Membre observa qu'il existoit une Ordonnance de police, rendue par la Municipalité, qui avoit désapprouvé la démarche faite par la Garde Nationale, sans avoir prévenu la Municipalité, d'étendre la fédération aux Milices Nationales voisines.

On n'étoit pas alors certain de l'existence de cette Ordonnance, & l'Assemblée Nationale décréta le 8 avril, « qu'il seroit fait mention honorable, dans le procès verbal, de l'Adresse commune de la Milice Nationale de Montauban & du Régiment de Languedoc, & que M. le Président écriroit, tant à cette Milice qu'à ce Régiment, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée. »

Il fut aussi décrété que les pièces relatives à l'Ordonnance de police, rendue par le Conseil Municipal de Montauban, étoient renvoyées au Comité des Rapports.

Ce Comité rendit compte de cette affaire le 10 du même mois, & après une discussion étendue, l'Assemblée décréta ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale consacre de nouveau le principe de la subordination des Gardes Nationales aux Municipalités, par l'intermédiaire desquelles les ordres du pouvoir exécutif doivent toujours leur être transmis.

» Au surplus, considérant que le pacte fédératif, proposé dans la lettre circulaire, écrite par la Garde Nationale de Montauban le 13 mars dernier, a été dicté par le plus pur patriotisme, & n'a pu avoir pour objet de se soustraire à l'autorité de la Municipalité, à laquelle elle est entièrement subordonnée, elle approuve le zèle de la Garde Nationale, & charge son Président de lui écrire, ainsi qu'à la Municipalité, pour les engager à

» travailler de concert au maintien de la Conſtitution & » de la tranquillité publique. »

Ici vous remarquerez, Meſſieurs, que lors de ce Décret vous n'aviez ſous les yeux, ni l'Adreſſe remiſe par le Conſeil militaire à la Municipalité le 30 mars, ni la deuxième Ordonnance rendue par les Officiers Municipaux le 30 avril. En préſumant avantageuſement du projet de lettre & des ſentimens de la Garde Nationale, on vous avoit cependant inſpiré un genre de défiance ſur la ſoumiſſion de cette Garde, de n'agir que ſur la requiſition des Officiers Municipaux : vous n'étiez point inſtruits de l'explication faite du mal-entendu qui avoit régné entre la Garde Nationale & la Municipalité.

Juſque-là, Meſſieurs, les difficultés ſembloient devoir facilement s'applanir. Il n'y avoit réellement de queſtion que relativement aux armes, dont la Garde demandoit que la diſpoſition fût confiée à ſon Commandant : votre déciſion devoit déterminer de quelle manière il en ſeroit uſé à cet égard.

Mais telle a été la méſintelligence, l'éloignement entre deux Corps qui ne devoient jamais agir que de concert, qu'une queſtion n'étoit pas plutôt terminée, qu'une autre lui ſuccédoit, ou plutôt il s'en élevoit pluſieurs dans le même temps.

§. I V.

Conteſtations relatives à l'augmentation des Bataillons & Compagnies.

Les perſonnes qui avoient, dans les mois de janvier & de février, pris la qualité de Volontaires, n'étoient point employées dans la Garde Nationale. Elles ſavoient bien qu'on ne refuſeroit pas de les y admettre ; mais il leur répugnoit ſans doute d'être incorporées, & d'avoir à ſervir ſous le commandement & avec ceux qui s'étoient oppoſés à ce que les Volontaires formaſſent un Corps diſtinct.

Le Procureur de la Commune donna un requisitoire à la Municipalité, le 6 avril. Il exposa que, le 29 mars, il lui avoit été fait renvoi de deux pétitions.

La première, dit-il, est l'ouvrage d'un très-grand nombre de Citoyens notables & distingués, dont les signatures couvrent plusieurs pages, & qui demandent une augmentation de compagnies, sous le prétexte de l'oubli fait, dans le principe, de plusieurs Citoyens, & de nécessité pour la ville.

Le Procureur de la Commune donne des éloges au zèle & au patriotisme des pétitionnaires, à l'égard desquels il falloit s'empresser, suivant lui, de réparer la faute que le trouble & la précipitation du moment ne permirent pas même d'appercevoir.

La seconde pétition, continue le Procureur de la Commune, a été faite par plusieurs Soldats citoyens qui improuvent le projet de fédération, & expriment leurs vœux pour que les Citoyens dignes d'être armés, & qui ne le sont pas, soient admis dans la Garde Nationale, & qu'il en soit formé de nouvelles compagnies.

Une copie de ces deux pétitions, certifiée par M. Lussan d'Esparbès, remise depuis quelque temps à votre Comité, annonce qu'elles sont souscrites de trois cents & quelques Citoyens.

D'après les conclusions du Procureur de la Commune, la Municipalité prononça ainsi, le 6 avril :

« Nous, Officiers Municipaux, vu le requisitoire ci-» dessus, & les pétitions y énoncées, & y faisant droit, » avons donné acte aux Membres de la Garde Nationale » de leur désaveu, consigné dans celle desdites pétitions » qui les concerne, &, en acceptant le projet d'une » augmentation du nombre des compagnies dans la Garde » Nationale Montalbanaise, & dans la vue de conserver » l'unité de Corps conforme aux vœux de l'Assemblée » Nationale, exprimés dans la lettre de son Président, » du 27 mars dernier, ordonnons que tous les Citoyens

» capables de porter les armes, & dignes d'en recevoir » l'honneur, seront admis dans ladite Garde Nationale, » tant ceux qui s'y trouvent déjà employés, comme sur-» numéraires, au-delà de soixante-quatre hommes par » compagnie, que tous autres qui se sont déjà présentés » ou qui se présenteront; auquel effet, il sera ouvert un » rôle dans le Secrétariat de l'Hôtel-de-ville, dans lequel » chacun des aspirans pourra se faire inscrire pendant le » délai de huitaine, pour après ledit rôle fait, être » pourvu, d'après le nombre des inscrits & en la meilleure » forme que de droit, à l'augmentation des compagnies » de la Garde Nationale Montalbanaise, suivant le plan » qui sera par nous jugé le plus convenable. Ordonnons » que la présente ordonnance sera imprimée, &c. &c. »

Vous devez d'abord, Messieurs, être étonnés de ce qu'on parle de surnuméraires, & de ce qu'on nomme ainsi ceux reçus dans chaque compagnie après le nombre de soixante-quatre hommes. Votre Comité, qui n'a eu sous les yeux, à cet égard, que le Règlement qui fixoit le nombre des hommes par compagnie à cent, a demandé cette explication aux Députés de Montauban. Il lui a été répondu que, pour opérer, autant qu'il seroit possible, l'égalité du nombre parmi les Compagnies, on étoit convenu verbalement de les porter toutes d'abord à soixante-quatre, afin qu'il n'y en eût pas de cent tandis qu'il y en auroit d'autres qui ne seroient composées que de trente ou quarante hommes.

Quant à la qualité de surnuméraire, elle étoit donnée à celui qui, n'ayant pas été, dès le principe, dans une compagnie, s'y seroit fait agréger; alors, on exigeoit qu'il fût pendant trois mois surnuméraire, avant de pouvoir obtenir un grade dans cette nouvelle compagnie.

La Garde Nationale s'alarma du plan de composition des nouvelles compagnies. Elle crut appercevoir que cette prétention, élevée par ceux-là mêmes qui avoient agi d'abord comme Volontaires, tendoit à faire revivre, sous

une autre dénomination, le projet, rejeté par l'Aſſemblée Nationale elle-même, de faire une troupe particulière de ceux qui s'étoient qualifiés de Volontaires.

D'après la publication de cette Ordonnance de la Municipalité, M. du Puy Montbrun, Commandant général, ſe décida à aſſembler les Compagnies de la Garde Nationale pour délibérer à cet égard ; mais il prévint, avant tout, la Municipalité de cette Aſſemblée.

La Municipalité, informée de ce projet, fit, le 7 avril, une requiſition au Commandant, conçue en ces termes :

« Nous, Officiers Municipaux de la Commune de Montauban, déclarons n'entendre empêcher l'aſſemblée de » la Garde Nationale Montalbanaiſe, en tant que ladite » Aſſemblée ne ſe formera que par compagnies ſéparées, » à jours, lieu & heure différens : à quoi MM. les Commandans de la Garde Nationale ſont requis de tenir » la main. »

M. du Puy Montbrun répondit ſur le champ, que, quoiqu'il fût convaincu que la police du corps lui appartînt, il retiroit ſes ordres, & faiſoit à la Patrie ce nouveau ſacrifice.

Le lendemain 8 avril, la Municipalité apprit que nonobſtant que le Commandant eût retiré ſes ordres, pluſieurs compagnies s'étoient rendues chez M. du Puy Montbrun. Elle fit une nouvelle requiſition, dans laquelle elle dit qu'on lui a rapporté qu'il a été uſé de menaces envers quelques membres de la Garde Nationale ; perſiſte à ſa requiſition de la veille, & en la renouvelant, en tant que de beſoin, requiert fortement *M. du Puy Montbrun, Commandant de ladite Garde Nationale, de ne pas ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, à peine de demeurer perſonnellement garant & reſponſable des évènemens & déſordres qui pourroient en réſulter, & ſous toutes les autres peines de droit.*

Le 10 avril l'État-Major de la Garde Nationale fit à la Municipalité la déclaration « *que la Garde avoit rendu » compte à l'Aſſemblée Nationale, par des Députés ex-*

» *traordinaires, des ordonnances du Corps municipal des » 29 mars, 3 & 6 avril, ainſi que des requiſitions du » 7 & du 8, pour par elle ſtatuer ſur le tout : & attendu ce » recours à l'autorité légiſlative, ledit État-major invite » le Corps municipal à ne donner aucune ſuite aux ſuſdites » ordonnances & requiſitions, notamment à l'ordonnance » du 6 Avril concernant une augmentation de compagnies, » comme contraire au vœu général des Citoyens qui com- » poſoient actuellement la Garde Nationale.*

En effet, Meſſieurs, une Adreſſe de la Garde Nationale à l'Aſſemblée Nationale, en date du 7 avril, prouve qu'elle s'étoit pourvue devant vous des Ordonnances dont il s'agit, pour les faire proſcrire, tant en ce qui concernoit la fédération, rejetée par la Municipalité, qu'en ce qui touchoit le refus des armes pour la preſtation du ſerment civique, &c.

Dans cette Adreſſe, l'État-major fait valoir ſes raiſons pour prouver que l'incorporation eſt ſeule praticable, & que le ſyſtème d'une augmentation de bataillons & compagnies eſt infiniment dangereux.

De ſon côté, la Municipalité, dans une Adreſſe qu'elle vous a depuis fait parvenir, le 5 mai, mais dont nous parlons ici pour ne point trop éloigner les moyens dont on s'eſt reſpectivement appuyé ſur le même objet, la Municipalité, diſons-nous, aſſure qu'il y a une très-grande quantité de Citoyens qui demandent cette augmentation ; & que, dans une ville auſſi conſidérable que Montauban, où tant d'intérêts & tant d'opinions ſe croiſent & ſe combattent, la Garde Nationale ne peut diſputer aux Officiers Municipaux le droit de démêler & d'exprimer la volonté générale.

La Garde Nationale prétend que le vœu de la majorité, parmi les Soldats citoyens, étoit pour l'incorporation, & non pour l'augmentation des Compagnies. Elle a envoyé à votre Comité le recenſement des voix priſes ſur cet objet, duquel il réſulte que, ſur 1335 votans, 999

étoient contre l'augmentation des compagnies, & 336 ſeulement pour leur admiſſion.

Elle ajoute que les ſignatures des pétitionnaires ont été raſſemblées avec effort, qu'elles ont été la plupart extorquées, & qu'il a fallu recourir aux porteurs de chaiſes, aux enfans, à ceux des écoles chrétiennes, à certains vieux décrépits & à quantité d'incurables de la ville.

Elle s'appuie enfin ſur une pétition adreſſée aux Officiers Municipaux, le 11 avril, par 160 pères de famille, tous Citoyens actifs, & qui n'étoient pas membres de la Garde Nationale. Ces Citoyens s'étoient réunis dans la Bourſe commune des Marchands, après en avoir prévenu la Municipalité. Dans cette pétition, ils repréſentoient au Corps municipal que la formation inconſtitutionnelle de nouvelles compagnies alloit opérer une ſciſſion & un déſordre qu'il étoit de la prudence d'éviter. Ils prioient avec inſtance les Officiers Municipaux d'éloigner toute ſemence de diviſion, de prendre en conſidération le Règlement proviſoire de la Garde Nationale, & les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, qui portent que les Corps qui s'étoient formés dans les diverſes parties du Royaume reſteroient dans le même état juſqu'à la nouvelle organiſation, de donner au Règlement & aux Décrets leur plein & entier effet.

La Municipalité a cru devoir écarter les motifs ſur leſquels la Garde Nationale & les pères de famille s'appuyoient. Elle a ſoutenu qu'elle connoiſſoit le vœu de la Commune, & qu'elle ne s'occupoit que de le remplir :

Qu'elle doutoit de la grande majorité vantée par la Garde Nationale, puiſqu'il lui a été remis dix procès verbaux qui conſtatent que douze compagnies au moins déſiroient cette formation. Ces procès verbaux ont été dépoſés à votre Comité. On voit qu'en effet, dans douze compagnies, il y a eu 280 à 300 perſonnes qui ont voté pour l'établiſſement nouveau ; mais on ne peut dire avec vérité que ce ſoit à beaucoup près les douze compagnies entières.

Les Officiers Municipaux ont dit qu'ils étoient inſtruits que le vœu de la Garde Nationale étoit le fruit de tous les genres de ſéduction & d'intrigues; qu'il avoit été facile d'entraîner la claſſe des Artiſans & des Manouvriers, par la crainte de manquer de travail & de pain.

D'après cette opinion, les Officiers Municipaux requirent, le 18 avril, le Commandant général de faire remettre, dans trois jours, à l'Hôtel-de-ville, le contrôle exact de toutes les compagnies qui compoſoient la Garde Nationale, en déſignant ſéparément les ſurnuméraires.

Le Commandant ſe conforma à cette requiſition.

Nous vous rendrons compte inceſſamment de ce qui ſe paſſoit d'ailleurs à cette même époque à Montauban; mais l'ordre des faits ſemble exiger que nous continuions le détail de ce qui eſt relatif au projet d'augmentation des Compagnies.

Le 2 Mai, le Sieur de Cieurac, Maire, écrivit à M. du Puy Montbrun, Commandant général, & le prévint que la Municipalité voulant agir *de concert* avec la Garde Nationale, elle lui faiſoit part de ſa détermination de ne plus retarder la compoſition des nouvelles compagnies, & qu'elle va, à cet effet, convoquer les Citoyens qui doivent les compoſer, pour qu'ils puiſſent nommer leurs Officiers.

M. du Puy Montbrun répondit ſur le champ:

« J'aſſemblerai, Meſſieurs, le plutôt poſſible, le Con- » ſeil de guerre de la Garde Nationale, qui ſeul peut » déterminer ma volonté.

» Eſt-ce agir de concert avec l'État-major du Corps » que j'ai l'honneur de commander, que de me prévenir » que la Municipalité veut impérieuſement la forma- » tion & l'organiſation d'un quatrième bataillon, qui » ſe réunira, par votre ordre, aux trois bataillons exiſ- » tans qui ſe ſont armés au moment de la révolution? » J'ai cru, Monſieur, que la Municipalité, au lieu de » faire des lois, s'empreſſeroit de faire connoître à nos » Légiſlateurs le vœu des Citoyens qui déſirent ſervir

» ſous nos drapeaux. J'aurois été trop heureux, en mon
» particulier, d'avoir été le maître de le prévenir. La
» Garde Nationale, vous le ſavez, Monſieur, a cru être
» en droit d'appeler de l'Ordonnance de MM. les Offi-
» ciers Municipaux, relative à la formation des nouvelles
» compagnies : elle attend un arrêt de ſes véritables
» Juges ; le Conſeil de guerre ſera mon guide, &c. »

Le Conſeil de guerre délibéra le lendemain 3 mai ; &, après avoir rappelé les raiſons qui devoient retarder l'exécution du plan de la Municipalité, il arrêta que celle-ci ſeroit ſuppliée de ſurſeoir, & proteſta contre toute formation & changement juſqu'à la déciſion de l'Aſſemblée Nationale.

Pendant ce temps il y avoit un Député extraordinaire de la Garde Nationale auprès de l'Aſſemblée Nationale. Il rendit compte, au Comité de Conſtitution, des troubles qui exiſtoient : il lui fut répondu qu'on s'occupoit de propoſer à l'Aſſemblée Nationale un projet de Décret général, qui en effet le fut le 30 avril. Pluſieurs Membres de cette Aſſemblée atteſtent à votre Comité, qu'ils étoient préſens au Comité de Conſtitution, lorſque le Député extraordinaire expoſa l'objet de ſa miſſion.

On ne tarda pas à connoître à Montauban le Décret rendu le 30 avril, par lequel il étoit décidé que les Gardes Nationales reſteroient, en attendant l'organiſation définitive, ſous le même régime qu'elles avoient lors de leur inſtitution, & que les modifications que les circonſtances rendroient néceſſaires, ne ſeroient faites que de concert entre les Gardes Nationales actuellement exiſtantes & les nouvelles Municipalités.

L'État-major adreſſa, le 6 mai, ce Décret, qui lui étoit envoyé par M. Poncet, Membre de cette Aſſemblée, aux Officiers Municipaux, en les invitant de nouveau à ſuſpendre & faire ſuſpendre tout ce qui pourroit être relatif à la formation des nouvelles compagnies, & proteſta contre tout ce qui pourroit tendre à rien changer au régime qu'a-

voit eu la Garde Nationale à l'époque où la Municipalité avoit été régulièrement conſtituée.

Le même jour la Municipalité fit une requiſition à l'État-major, de reconnoître comme faiſant corps avec la Garde Nationale le quatrième bataillon nouvellement formé en vertu de ſon Ordonnance du 6 avril, composé de 8 compagnies. Elle lui adreſſa le contrôle qui contenoit les noms des Officiers & Soldats deſtinés à partager le ſervice. Elle requit auſſi l'État-major d'admettre les Députés deſdits compagnies dans le Conſeil militaire, pour délibérer ſur les objets qui intéreſſeroient ladite Garde Nationale.

L'État-major, en réponſe à cette requiſition, perſiſta dans ſes proteſtations, refuſa d'admettre le quatrième bataillon, & proteſta de rendre la Municipalité garante & reſponſable des évènemens qui pourroient réſulter de ſa perſévérance.

On répandit alors dans la ville de Montauban un imprimé intitulé, *Réflexions ſur le Décret du 30 avril 1790, au ſujet des Gardes Nationales*, de l'imprimerie de Vincent Teulières, Imprimeur du Roi, à Montauban.

Dans cet écrit on prétend,

Que le Décret n'étoit pas rendu pour Montauban, & qu'il n'y eſt pas applicable ;

Que ce Décret n'a eu pour but que de prévoir le difficultés qui réſulteroient des règlemens & projets oppoſés relativement au régime des Gardes Nationales ; que l'Ordonnance des Officiers Municipaux, relative à la formation d'un quatrième bataillon, n'étoit pas un règlement ni un projet ;

Qu'il n'étoit pas queſtion de changer à Montauban le régime de la Garde Nationale ;

Que les compagnies créées par le Corps Municipal ſont actuellement exiſtantes.

On conclut, dans cet écrit, que le Décret autoriſe les nouvelles compagnies ; & on prétend l'établir par une

differtation fur le mot *régime*, fur fa valeur & fa vraie fignification.

Il s'en falloit beaucoup que la Garde Nationale admît de pareilles interprétations : elle concevoit que tout devoit refter dans le même état qu'il étoit précédemment, & qu'il ne pouvoit être apporté aucun changement à cet état que par le concert & le confentement mutuel de la Garde Nationale & de la Municipalité ; que l'une fans l'autre ne pouvoit faire de modifications.

La Municipalité a remis à votre Comité des Rapports un avis, figné, le 10 mai, par deux Membres de votre Comité de Conftitution ; mais le mémoire dans lequel on expofe que quatre cents Citoyens, non enrôlés dans le principe, avoient demandé à l'être ; qu'il avoit en conféquence été formé, avant le Décret du 30 avril, un quatrième bataillon ; ce mémoire, difons-nous, n'a fait aucune mention des obftacles & de l'oppofition apportés par la Garde Nationale : en forte que le Comité de Conftitution s'eft décidé à trouver tout bien, parce que tout lui a paru s'être opéré de concert.

§. V.

Fanatifme.

Le mécontentement devenoit plus général & plus inquiétant dans la ville de Montauban. Plufieurs autres difficultés agitoient depuis plus de quinze jours les efprits. Un fixième, ou environ, de la population de cette ville, étoit compofé de Proteftans, parmi lefquels fe trouvent les Négocians les plus aifés.

Les libelles les plus incendiaires fe répandoient avec la plus grande profufion, pour exciter le Peuple contre les Proteftans, & pour lui faire croire que ceux-ci étoient des factieux par principes & par caractère ; qu'ils vouloient détruire la Monarchie & la Religion ; qu'il falloit les éloi-

gner de toutes les places, se méfier d'eux sans cesse, &c.

Plusieurs de ces libelles avoient été saisis par les patrouilles de nuit, & dénoncés aux Officiers Municipaux, par le Commandant général, le 15 avril, en vertu de l'arrêté de la Garde Nationale, avec invitation au Corps Municipal de prendre les meilleures mesures pour affoiblir l'impression que pouvoient faire ces écrits sur l'esprit du Peuple.

Le 21 avril, il circula un autre écrit, intitulé: *Avis aux Citoyens Catholiques de Montauban*, contenant invitation à se rendre, le vendredi 23 avril, à deux heures après-midi, dans l'Église des Cordeliers, où on nommeroit des Commissaires pour aller annoncer l'assemblée aux Officiers Municipaux.

Le motif donné à cette réunion étoit de présenter une Adresse au Roi & à l'Assemblée Nationale, pour solliciter un Décret qui, 1.° assurât à jamais l'unité de Religion en France, & qui déclarât la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, la seule Religion de l'État;

2.° Conservât à Montauban son Siège épiscopal, les Ordres religieux, le Collège, le Séminaire, l'Hôpital & autres Maisons d'institution;

3.° On demandoit qu'à l'exemple des Catholiques de Toulouse, on fît une Adresse à la Municipalité, pour la prier de suspendre, jusqu'à la réponse du Roi & de l'Assemblée Nationale, la douloureuse visite qu'elle étoit chargée de faire dans les Maisons religieuses;

4.° Enfin, on annonçoit qu'on prieroit les Vicaires généraux d'ordonner des prières publiques, auxquelles toutes les Communautés & toutes les Églises paroissiales seroient invitées.

L'assemblée eut lieu le 23, suivant l'avis imprimé; on y nomma un Président, des Secrétaires, & ensuite des Commissaires pour aller à l'Hôtel-de-ville donner avis de l'assemblée.

Après le retour des Commissaires, & la lecture de l'acte

donné par les Officiers Municipaux, on entra en matière; on fit un arrêté conforme à l'avis, & on s'ajourna au 27, pour entendre la lecture des Adresses au Roi & à l'Assemblée Nationale, que des Commissaires furent chargés de rédiger.

Le 27, on lut les projets; ils furent adoptés, & les Commissaires furent chargés de les envoyer à leur destination.

Comme il avoit été décidé, dès le 23, qu'on demanderoit d'être autorisés à faire des prières publiques, les Vicaires généraux de M. l'Évêque de Montauban, donnèrent un mandement le 25 avril, dans lequel ils disent avoir été sollicités à cet effet par un très-grand nombre de Citoyens de la ville, légalement assemblés par permission de MM. les Officiers Municipaux. Ils ordonnèrent des prières de quarante heures.

La Garde Nationale, dans sa lettre du 28 avril, se plaignoit des assemblées dans les Églises, dans lesquelles elle dit que la majeure partie du temps fut employée à déclamer contre les Protestans. On leur reprochoit les malheurs dont on se plaignoit; on les accusoit d'avoir multiplié les intrigues, & prodigué l'argent pour accaparer les suffrages, & séduire jusqu'au Régiment de Languedoc. Plusieurs Officiers de ce Régiment, & l'Aumônier, présens aux Cordeliers, accusèrent un Protestant d'avoir offert un louis d'or à un Chasseur, pour l'engager à séduire ses camarades, & à les induire à se lier avec les Protestans. L'acte de dénonciation étoit écrit; on l'enleva des mains de celui qui le lisoit, & on nomma le Sieur Vignes, pour être le séducteur désigné. La fermentation étoit très-grande. Le Sieur Vignes & son fils dénoncèrent cette calomnie aux Officiers Municipaux. Ceux-ci ne reçurent leur plainte *qu'aux risques & périls desdits Sieurs Vignes*, qui depuis, pour obtenir une plus prompte réparation, s'adresèrent aux Juges ordinaires.

Les choses étoient parvenues au dernier degré de fer-

mentation, & l'explosion la plus violente étoit sur le point d'avoir lieu : l'alarme étoit générale. Le 7 mai, ceux qui avoient demandé les nouvelles compagnies formèrent une nouvelle pétition, pour qu'elles fussent mises en activité. Le 8, le Commandant de la Garde & quelques pères de famille se concertèrent ensemble, pour trouver les moyens capables d'empêcher l'incendie général dont on étoit incessamment menacé. Ils se transportèrent à l'Hôtel-de-ville. Le Commandant adressa aux Officiers Municipaux un discours tendant à obtenir quelque plan de conciliation qui pût convenir aux deux partis, & entretenir au moins un calme apparent, jusqu'à l'organisation des Gardes Nationales.

On nomma des Commissaires de part & d'autre. Ce fut le 9 mai après midi, que, suivant le procès verbal de la Municipalité, les propositions de conciliation furent discutées. La Municipalité proposa deux moyens, ou de recevoir dans chacun des trois bataillans existans trois des nouvelles compagnies, auquel cas il en seroit formé une neuvième, ou de réunir les huit compagnies nouvellement formées avec les 24 anciennes, ce qui alors en auroit fait 32, & d'en former, par la voie du sort, quatre bataillons composés de 8 compagnies chacun, toujours sous le même État-major.

Quoique ces deux propositions ne fussent ni l'une ni l'autre conformes au vœu de la Garde Nationale, qui consistoit à n'admettre qu'une incorporation, cependant, sur l'ouverture faite le 9 au soir, le Conseil de Guerre fut convoqué pour le lendemain 10; & là on prit la résolution de donner les plus amples pouvoirs à l'État-major, & d'adopter d'avance tout ce qu'il pourroit faire pour le bien & la paix. L'État-major paroissoit disposé à faire les plus grands sacrifices pour ramener le calme, & faire disparoître toute idée de dissention ; mais malheureusement il n'étoit déjà plus temps.

Èvènement du 10 mai.

Le 10 mai étoit le premier jour des Rogations. Ce jour-là on avoit fait la proceſſion d'uſage. Il étoit connu que dans le matin les Officiers Municipaux devoient ſe rendre dans les cinq Communautés Religieuſes, pour y faire l'inventaire ordonné par votre Décret du 26 mars.

Les Officiers Municipaux diſent dans leur procès verbal que, pour ſe conformer au Décret, & en même temps pour accélérer l'opération, ils arrêtèrent que deux d'entre eux ſe détacheroient à onze heures du matin, pour ſe tranſporter dans le même moment dans les cinq Communautés; que, parvenus chacun de leur côté, ils trouvèrent l'accès des Maiſons religieuſes intercepté par une populace immenſe, preſque entièrement compoſée de femmes, qui, à la vue des Commiſſaires, crièrent de toutes leurs forces qu'elles s'oppoſoient à tout inventaire, à tout trouble & inquiétude qu'on apporteroit aux Religieux; qu'on les avoit trouvés dans leurs maiſons, qu'il falloit les y conſerver; que, malgré les repréſentations des Commiſſaires, tendantes à faire reſpecter les Décrets & à s'y ſoumettre, le Peuple attroupé perſiſta dans ſa réſiſtance, & força les Commiſſaires à ſe retirer, pour déférer au Corps aſſemblé leſdits attroupemens, & en dreſſer procès verbal.

Il demeure conſtant qu'ils ſe forma auſſi, quelque temps après, un attroupement conſidérable ſur la place des Monges, devant la maiſon du Commandant général, & que les Officiers Municipaux en furent informés au moment où, ſuivant leur récit, ils s'occupoient des moyens de diſſiper ceux qui s'étoient formés.

Le motif de cet attroupement étoit, dit la Municipalité, de demander au Commandant pourquoi il s'étoit déclaré du parti des non-Catholiques, & s'oppoſoit à l'admiſſion des nouvelles compagnies.

M. du Puy Montbrun dit que, pendant le temps qu'il s'occupoit à l'Hôtel-de-ville des moyens d'effectuer la conciliation, on vint annoncer à la Municipalité que 4000 perſonnes réunies ſur la place vouloient brûler ſa maiſon. Il ajoute que M. Delbreil, Avocat général, & M. de Chaunac, actuellement Chef de bataillon, frappèrent des mains.

Le Maire ſe rendit au lieu de l'attroupement, &, à force de repréſentations, lui & quelques Officiers Municipaux parvinrent, diſent-ils, à le diſſiper.

Le Sieur de Cieurac en fit rendre compte au Sieur du Puy Montbrun, qu'il fit inviter à dîner.

Le Sieur du Puy Montbrun rentra quelque temps après chez lui, avec quelques Dragons & autres Membres de la Garde Nationale. Auſſi-tôt il ſe forma un nouvel attroupement devant la porte de ſa maiſon, & dans le nombre des attroupés il y avoit beaucoup d'hommes.

Sur ce nouvel avis, M. de Cieurac ſe rend de nouveau devant la maiſon de M. du Puy Montbrun, harangue le Peuple, qui promet de ſe retirer, ſi les Dragons entrés chez le Général ſe retirent, de leur côté. On ſouſcrit à ces conditions; M. du Puy Montbrun va dîner chez le Maire.

Suivant le récit de la Municipalité, la fermentation ſubſiſtoit toujours. Le Peuple, dit-elle, ſe plaignoit ouvertement de ce que le Sieur Montet, Officier de la Garde Nationale, avoit tiré ſon ſabre, & avoit menacé le Peuple de le tailler en pièces.

Voici de quelle manière la Municipalité aſſure que la ſcène continua..... Nous ne tronquerons pas ce récit de la Municipalité, ſauf à vous faire voir en quoi la Garde Nationale l'attaque..... Nous vous prions ſeulement, Meſſieurs, de remarquer que ce que nous allons rapporter eſt l'extrait de ce que la Municipalité a déclaré dans ſon procès verbal.

A deux heures & demie d'après-midi, trois Officiers

Municipaux s'apperçoivent que dans la cour de l'Hôtel-de-ville, & dans le corps-de-garde y joignant, plusieurs Membres de la compagnie des Dragons & de la Garde Nationale étoient attroupés. On mande à l'Hôtel-de-ville ceux desdits Membres qui étoient en grade. Quatre se rendent à la Maison commune: Interpellés d'expliquer les motifs de leur réunion, dans un moment où ils n'étoient pas de garde, & où il n'y avoit pas d'assemblée, ils répondirent, suivant le récit de la Municipalité, que l'Hôtel-de-ville étant un point de ralliement pour eux, ils vouloient savoir pourquoi il y avoit des attroupemens dans la ville; que dans le moment même la maison de M. Delbreil, à la place des Monges, étoit remplie de monde au nombre de plus de 200 personnes. La Municipalité dit qu'elle envoya s'assurer de ce fait, & interpeller le Sieur Delbreil, si la dénonciation étoit vraie, de faire vider sa maison. Le fait se trouva controuvé : il n'y avoit aucun étranger chez le Sieur Delbreil ; on n'avoit trouvé que le Sieur Delbreil père, qui s'habilloit.

D'après ce rapport, les Officiers Municipaux invitèrent les Officiers mandés à faire cesser les alarmes & les craintes auxquelles leur réunion donnoit lieu, & à se retirer, & engager leurs camarades à en faire de même. Sur la résistance de déférer à cette invitation amicale, les Officiers Municipaux ordonnèrent à ces Officiers de se retirer, & de faire retirer leurs camarades. L'un des Officiers persévéra, & dit que, s'il y avoit quelque danger, les Officiers Municipaux n'étoient pas plus à l'abri des balles que les autres Citoyens. Ces Officiers sortirent, & rejoignirent leurs camarades.

Quelques instans après on apperçut le Sieur Duchemin, Capitaine de Dragons, parmi les attroupés. On le manda à l'Hôtel-de-ville; on lui fit les mêmes représentations & requisitions qui venoient d'être faites aux autres Officiers inférieurs en grade. Ce Capitaine répondit que la Municipalité pouvoit faire une requisition au Commandant

général, & qu'il offroit d'en être le porteur; mais qu'il ne pouvoit quitter ni faire quitter ſes camarades.

Pendant que les Officiers Municipaux délibéroient ſur le parti ultérieur à prendre pour diſſiper cet attroupement, ils furent avertis qu'il y avoit dans la rue, & près de la porte extérieure de la cour de l'Hôtel de la Commune, une foule de Citoyens de tout ſexe, qui demandoient que les Membres de la Garde Nationale attroupés, & notamment les Dragons, ſe retiraſſent. Les Dragons, de leur côté, continue la Municipalité, crient aux armes, & prennent en effet les fuſils qui étoient dans le corps-de-garde pour le ſervice journalier, & qui n'étoient point chargés ni garnis de pierres à feu.

Sur le champ cinq Officiers Municipaux, le Subſtitut du Procureur de la Commune, revêtus de leurs chaperons, & le Secrétaire, ſe portèrent vers la porte extérieure de la cour, pour contenir le Peuple attroupé, l'empêcher d'entrer, le calmer, & l'engager à ſe retirer; mais prières, exhortations, invitation à la paix, menaces, rien ne fut capable d'arrêter l'attroupement & de le diſſiper.

Un Officier Municipal courut au corps-de-garde, dont il trouva la porte gardée par une foule de Dragons, tous armés de fuſils & de ſabres. Il les requiert de ſe retirer, en leur obſervant que leur retraite alloit aſſurer la tranquillité publique; que leur obſtination pourroit amener les plus grands malheurs. Sur leur refus, il leur enjoignit, au nom de la Nation, de la Loi & du Roi, d'obéir. Il leur dit qu'il y avoit à côté de la porte du corps-de-garde une petite porte donnant ſur la rue, par laquelle ils pourroient ſe retirer ſans aucun danger. Nouvelle déſobéiſſance.

Quelques Dragons, armés de ſabres, voltigent dans la cour, ſe préſentent ſur la porte où étoit encore contenu le Peuple, & le bravent par des menaces de voies de fait.

Le paſſage eſt enfin forcé, malgré tous les efforts de la Municipalité & les mouvemens du Vicomte de Chaunac:

le Peuple entre en foule dans la cour. Les uns étoient armés de pierres, les autres de bâtons ou de gros morceaux de bois.

Les Dragons, ralliés vers la porte du corps-de-garde, avoient chargé leurs fuſils, & les avoient garnis de pierres. Ils font, dit la Municipalité, une décharge ſur le Peuple, dont quelques-uns reçoivent diverſes bleſſures. Le Peuple furieux demande à grands cris des armes & des munitions pour ſa défenſe. Ses inſtances ſont ſi vives que l'un des Officiers Municipaux ne crut pas pouvoir, ſans compromettre viſiblement ſes jours, ſe diſpenſer d'ordonner au Secrétaire de la Commune de délivrer au Peuple des armes & des munitions, & de deſcendre le drapeau rouge, qui fut apporté ſur le champ.

On arbore le drapeau rouge. Cent cinquante fuſils, qui étoient dans le petit arſenal, ſont enlevés auſſi-tôt que la porte en fut ouverte par le Secrétaire. Ceux qui s'en étoient ſaiſis, ayant entendu un coup de fuſil qu'on dit être parti du corps-de-garde où s'étoient barricadés les Dragons, reparoiſſent les baïonnettes au bout du fuſil, pour demander des munitions ; ils ſont ſuivis d'une foule de Citoyens ; ils menacent le Secrétaire & le Capitaine du Guet, des dernières violences, ſi on ſe refuſe à leurs demandes.

Alors le Sieur de Neuville, Capitaine du Guet, ouvre la porte du cabinet où étoient dépoſées les munitions, & en délivre ſucceſſivement à ceux qui ſe préſentent. En même temps ceux qui n'étoient pas encore armés s'introduiſent du petit arſenal dans le grand, & s'emparent des fuſils qui y étoient dépoſés.

A meſure que le Peuple s'armoit, continuent les Officiers Municipaux, il ſe portoit vers le corps-de-garde où les Dragons s'étoient réfugiés. On tire à coups redoublés ſur la porte & par la fenêtre dudit corps-de-garde. De leur côté, les Dragons tirent par la même fenêtre ſur le Peuple, & quelques particuliers ſont bleſſés.

Alors un Officier Municipal, M. de Chaunac, qui avoit

été légèrement bleſſé, les Sieurs Delbreil, frères, & de l'Albeinque s'approchent de la fenêtre du corps-de-garde, repréſentent aux Dragons & autres Soldats enfermés dans le corps-de-garde, que le moyen de calmer le Peuple ſeroit peut-être qu'ils rendiſſent les armes, & qu'à ce prix on leur conſerveroit la vie; qu'il ſembloit que le Peuple ſe bornoit à demander qu'on les livrât à la juſtice, & qu'ils fuſſent à cet effet traduits dans les priſons du Château royal. Cette propoſition fut acceptée, les Soldats nationaux rendirent les armes par la fenêtre du corps-de-garde.

Vers les deux heures après midi la Maréchauſſée, requiſe par la Municipalité, s'étoit miſe en état de diſſiper les attroupemens formés devant les Couvens & la maiſon du Commandant. Elle ſe porta enſuite dans la rue de l'Hôtel-de-ville, auſſitôt qu'elle fut inſtruite de ce qui ſe paſſoit. Un Officier Municipal requit par écrit le Commandant d'un des poſtes du Régiment de Languedoc de dépêcher un piquet vers la Maiſon commune, pour diſſiper les attroupemens qui s'étoient formés; ce qui fut exécuté.

Le Commandant, ſuivant le même récit, fut alors requis par le Maire de mettre ſa Troupe en activité, pour concourir avec la Maréchauſſée à remettre le bon ordre & la tranquillité.

En attendant l'arrivée du Régiment, un Officier Municipal requit le Commandant de la Maréchauſſée d'entrer avec ſa Troupe dans la cour de l'Hôtel-de-ville, pour contenir le Peuple, & pour empêcher qu'on enfonçât la porte du corps-de-garde. On avoit déjà commencé à démolir le mur. Cela produiſit l'effet déſiré; la porte fut abandonnée.

Le Régiment de Languedoc arriva, & le Peuple promit de ne point ſe livrer à d'autres excès, pourvu que les Dragons fuſſent livrés à la Juſtice, & conduits ſans habits dans les priſons du Château royal.

On ouvrit la porte du corps de garde, où l'on trouva

trois Dragons étendus morts, un quatrième fi grièvement bleffé, qu'il périt auffitôt, & trois ou quatre autres bleffés, dont un eft mort peu de temps après.

On plaça les Dragons & autres Soldats nationaux entre les deux compagnies de Grenadiers & de Chaffeurs du Régiment de Languedoc, accompagnés du Maire & d'un autre Officier Municipal, efcortés par un Peuple immenfe. Ils furent conduits dans les prifons du Château royal.

Le Maire entra, dit-il, dans une Églife voifine, après avoir invité le Peuple à s'y rendre. Il l'exhorta à la paix, à la tranquillité, & à pardonner. Le Peuple dit qu'il n'étoit pas en fureté, qu'il y avoit des amas d'armes confidérables, de canons & munitions chez le Sieur Mariette, l'un des prifonniers.

Le Maire répondit au Peuple que le Sieur Mariette avoit fait fa déclaration fur les regiftres de l'Hôtel de la Commune, comme quoi les canons étoient hors de fervice. Le Peuple infifta, & un Officier Municipal fe rendit chez le Sieur Mariette. Le Peuple content fe retira & fe difperfa. La Municipalité réunie prit les mefures néceffaires pour pourvoir pendant la nuit à la fureté & la tranquillité des Citoyens.

Les Officiers Municipaux ont terminé leur récit, en donnant des éloges au Régiment de Languedoc & à la Maréchauffée ; ils affurent qu'une Proclamation de la Municipalité, affichée les 11 & 12 mai, a mis le dernier fceau à la tranquillité publique.

Ce procès-verbal de la Municipalité de Montauban eft contefté fur plufieurs articles effentiels, d'abord par le Commandant général, le Sieur du Puy Montbrun, par les Députés extraordinaires de Montauban, par les malheureux Citoyens qui avoient été traînés dans les prifons. Plufieurs autres habitans de Montauban ont également envoyé à diverfes reprifes une narration de la manière dont ils affurent que les chofes fe font paffées.

Beaucoup de mémoires & de lettres fans fignatures ont

également été remis à votre Comité. Nous ne croyons pas, Meſſieurs, devoir vous entretenir de ces productions qui ne ſont pas ſouſcrites de leurs auteurs; mais votre Comité croit devoir vous rendre compte des faits tels qu'ils ont été rendus par le parti oppoſé à la Municipalité. Il a cru qu'il n'appartenoit qu'à l'Aſſemblée Nationale de déterminer le degré de confiance qu'on doit ajouter aux pièces ſignées qui ont étre produites.

Le premier reproche fait à la Municipalité eſt d'avoir annoncé ſon projet de viſite des Monaſtères; de l'avoir exécuté avec affectation dans les cinq Couvens, à la même heure, & de n'avoir pris aucun moyen pour diſſiper ces attroupemens, dont ils devoient connoître l'exiſtence avant même de ſe rendre à la porte des Monaſtères.

On lui reproche que l'État-major, qui étoit en conférence avec la Municipalité, ayant dit aux Officiers Municipaux qu'il falloit requérir la force publique pour diſſiper les attroupemens qui ſe multiplioient, & qui alloient produire de grands malheurs, les Officiers Municipaux répondirent que ce ne feroit rien, & qu'il ne falloit employer la force qu'à défaut de tout autre moyen (1).

---

(1) Nous croyons devoir prévenir le Lecteur, comme nous avons prévenu l'Aſſemblée Nationale elle-même, que le Comité des Rapports, en rendant compte des faits dont les Députés de la Garde Nationale ont fait uſage, n'a jamais entendu ſe rendre garant de leur vérité. Il a cependant dû en inſtruire l'Aſſemblée Nationale, d'abord parce que le Comité ne pouvoit pas prendre ſur lui de juger du degré de confiance que méritoient les diverſes allégations des Parties; en ſecond lieu, parce que ces faits, dans l'opinion du Comité, devoient déterminer l'information qu'il propoſoit de faire faire. Au reſte, il eſt évident que le projet de ſuſpenſion des Officiers Municipaux de leurs fonctions n'a point eu pour baſe les faits énoncés par le parti qui ſe plaint de la Municipalité, mais le procès verbal même des Officiers Municipaux.

Le Rapporteur de cette affaire a cru devoir faire imprimer le rapport, & ſa publicité ſera la ſeule réponſe qu'il oppoſera aux libelles que ſe ſont permis de publier les Auteurs du *Mercure de France*, de la feuille intitulée, *l'Ami du Roi*, &c.

Le Public jugera aiſément ſi ce rapport reſpire *la paſſion*, *la partialité.*

Il verra auſſi, malheureuſement pour le Rapporteur, que celui-ci n'a point les talens de M. Cérutti, auquel le Sieur Mallet du Pan ſuppoſe tout ſeul que le Public attribue le rapport. Cette ſuppoſition & pluſieurs autres n'ont été haſardées que pour avoir le prétexte d'injurier à la fois & le

On désavoue que le Sieur Montet a menacé le Peuple de son sabre. Les prisonniers attestent que cet Officier, craignant pour les jours du Général, proposa de mettre un Garde à sa porte, & s'offrit pour être le premier en sentinelle ; qu'alors il se disposa à occuper ce poste, & comme il n'avoit pas de fusil, il porta la main à la poignée de son sabre. Ce geste fut interprété comme une menace, & il se répandit avec éclat que M. Montet avoit voulu fondre sur le Peuple.

Les Dragons & autres Soldats, qui depuis ont été incarcérés, assurent qu'ayant conçu de l'inquiétude sur l'attroupement qui s'étoit formé, ils se rendirent à l'Hôtel-de-ville, où est le corps-de-garde, pour là attendre le résultat de la négociation entamée entre la Garde & les Officiers Municipaux, & empêcher que le Peuple ne se rendit maître des armes de l'arsenal.

Dans le même temps, un Nègre, nommé Balthasar, convoqua une Assemblée de Catholiques aux Cordeliers ; il distribuoit des billets imprimés. Cette Assemblée devint très-nombreuse.

Quelques personnes montèrent successivement dans la chaire : on y excita le Peuple, en attestant que la compagnie de Dragons, mêlée de Protestans ou de mauvais Catholiques, s'étoit emparée du corps-de-garde & de l'arsenal.

Repporteur, parce que le projet du Comité déplaisoit au Sieur Mallet du Pan, & M. Cérutti, parce qu'il est, dit-on, l'Éditeur d'un ouvrage intitulé, *Mémoire circonstancié, envoyé par la Garde Nationale de Montauban au Comité des Rapports.* Ce Mémoire a été en effet déposé au Comité, revêtu des signatures des Parties intéressées. Quel que soit le Rédacteur de ce Mémoire, le Rapporteur, qui n'a point l'avantage de connoître directement ni inditectement M. Cérutti, a dû faire usage de quelques-uns des faits détaillés dans ce Mémoire, dès-lors qu'il étoit produit par les Députés de la Garde Nationale.

Au reste, les injures & les calomnies des Auteurs du *Mercure de France* & de l'*Ami du Roi* ne sont pas faites pour affecter un Représentant de la Nation, dont le patriotisme & le courage sont inébranlables ; il ne doit craindre que leurs éloges.

Lorſqu'on eut débité aux Cordeliers que les Dragons avoient pris les armes de l'arſenal, le Peuple ſe transporta en foule à l'Hôtel-de-ville. On arracha la cocarde nationale. Le Peuple étoit muni de pierres, d'armes à feu, enlevées chez les Armuriers : d'autres étoient armés de bâtons, de broches, &c.

Le Capitaine qui étoit allé porter la requiſition de la Municipalité au Commandant pour faire abandonner le poſte occupé par les Dragons, rapportoit l'ordre conforme à cette requiſition ; mais il ne put pénétrer à travers la foule : il reçut pluſieurs coups de fuſil.

Le Sieur du Puy Montbrun atteſte que pour diſſiper l'attroupement, il propoſa au Maire de venir avec lui pour contenir le Peuple. Il vola à l'Hôtel-de-ville : la Municipalité l'abandonna ; le Peuple crioit qu'il vouloit le poignarder. Deux cents perſonnes fondirent ſur lui, & il entendoit dire, en parlant de lui : *Qu'on l'aſſaſſine.* La Maréchauſſée lui ſauva la vie ; mais il avoit reçu trois coups de ſabre & pluſieurs coups de bâton. Le Peuple ſe porta au lieu où le Sienr du Puy Montbrun s'étoit refugié, & pluſieurs voix répétoient : Nous avons promis ſa tête, il faut tenir parole. Mais on aſſura que le Sieur du Puy Montbrun étoit ailleurs.

Les Citoyens détenus atteſtent que s'il n'y avoit plus d'attroupement devant la porte de M. Delbreil, lorſque la Municipalité y envoya, c'eſt que le Sieur Delbreil fils s'étoit rendu avec les attroupés aux Cordeliers.

La reſſource indiquée par les Officiers Municipaux de faire ſortir les Dragons & autres Soldats par la petite porte dont ils parlent dans leur procès verbal, étoit évidemment illuſoire, parce qu'on certifie que la grande & la petite porte de la cour ſont ſur la même ligne, donnent ſur la même rue, & ne ſont diſtantes que de quelques pas l'une de l'autre. En ſortant par une porte ou par l'autre, c'étoit la même choſe pour eux, & ils couroient les mêmes dangers ; en ſorte que ce que les Officiers Municipaux

attribuent à l'entêtement on à l'acharnement, ne doit l'être qu'à une prudence dictée par la nécessité des circonstances.

Il est désavoué que les Dragons aient attaqué le Peuple. On articule au contraire que M. de Chaunac, ancien Volontaire, Chevalier de S. Louis, actuellement Chef de Bataillon dans la nouvelle Garde, s'élança, le sabre à la main, sur le Sieur Gatereau, Dragon; qu'il lui porta un coup dont il lui auroit fendu la tête, si le Sieur Gatereau ne lui eût opposé le bras gauche, où il reçut une profonde entaille. Alors le Sieur Gatereau tira un coup de pistolet sur le Sieur de Chaunac, dont il ne l'atteignit pas. Les Dragons n'avoient entre eux tous que six pistolets de poche.

Les Dragons & autres Soldats citoyens disent qu'étant assaillis à coups de pierres & à coups de fusil, ils se barricadèrent dans le corps-de-garde; que la populace ayant à sa tête le Sieur de Chaunac, les fusilloit & écrasoit à coups de pierres, tandis que ceux des assiégeans qui étoient sans armes, recevoient les fusils & les munitions du magasin, qui leur étoient distribués par les Officiers Municipaux; qu'à mesure que cette distribution avançoit, le feu redoubloit; que plusieurs Officiers Municipaux, dans un moment aussi critique, étoient dans une parfaite sécurité, rioient sur la place, & s'offroient mutuellement du tabac.

S'il y a eu des blessés parmi le Peuple, ce dont on ne peut douter, puisque les rapports des Chirurgiens, adressés par la Municipalité, constatent que le nombre s'est porté à dix, qui ont reçu de légères blessures, on doit imputer cet accident, dit-on, à la mal-adresse de ceux qui tiroient sur les Dragons, & à ce que les balles ou mitrailles se reportoient, du mur contre lequel on tiroit, sur les personnes qui étoient près de ce même mur.

On reproche encore à la Municipalité son refus de publier la Loi martiale, sur la requisition que lui en faisoient les Dragons, & sa lenteur à requérir le Régiment de Languedoc, qui n'arriva qu'à cinq heures & demie,

c'eſt-à-dire, près de trois heures après le commencement de la ſcène.

On lui reproche enfin de n'avoir pris aucune meſure convenable pour diſſiper les attroupemens, qui exiſtoient dès le matin, & qui ſe ſuccédoient à toutes les heures du jour.

Les Dragons & autres Soldats citoyens demandoient la vie; ils avoient mis un mouchoir blanc au haut d'une baïonnette. On leur cria de rendre les armes; mais pendant ce temps on redoubloit de coups de fuſil à travers la porte & les fenêtres. Ils articulent que pendant qu'ils demandoient grâce, on leur répondoit en termes très-durs, mêlés de juremens affreux, *qu'on vouloit avoir toutes leurs têtes ſur des piques, & venger la mort de Favras.* Lorſque la Maréchauſſée eut pu ſe frayer un paſſage, & ſe fut expoſée à la fureur du Peuple, pour ſauver les Dragons, lorſque le Régiment fut arrivé, on fit ſortir ceux qui étoient dans le corps-de-garde. Le Maire de la ville & un autre Officier Municipal eſcortèrent ces infortunés pendant qu'on les conduiſoit en priſon. Le Maire portoit le drapeau blanc, & les priſonniers, dégradés, déshabillés malgré leurs bleſſures, furent dans cet état conduits, au milieu des Grenadiers & Chaſſeurs, d'abord devant l'Égliſe cathédrale, où on leur fit faire une eſpèce d'amende honorable, en leur faiſant demander pardon, puis dans les priſons, où ils ont été détenus juſqu'au 29 mai.

On aſſure que le Peuple, fier de ſa victoire, crioit: *Vive le Roi! à bas la Nation & la cocarde nationale.*

Le reſpect dû à la vérité nous oblige de vous faire remarquer ici, Meſſieurs, que le récit qui vous a été fait à votre ſéance du 17 mai, d'après la lettre qui étoit parvenue à votre Comité, a été inexact dans la partie où l'on diſoit que M. de la Force étoit à Montauban, & excitoit le Peuple aux Cordeliers. Il eſt conſtant que M. de la Force n'étoit point alors à Montauban, & votre Comité croit devoir faire appercevoir & rectifier en même temps

l'erreur dans laquelle on l'avoit induit à cet égard.

M. de la Force a réclamé lui-même contre cette allégation. Sa juſtification ſur ce fait ne peut être équivoque; mais il auroit dû être perſuadé que jamais il n'entra dans l'intention de votre Comité, ni d'aucun des Membres de l'Aſſemblée Nationale, de le calomnier. Le rapport étoit autoriſé par la lettre qui en cette partie eſt erronée.

Nous ne nous étendrons pas davantage ſur cette digreſſion.

Les Officiers Municipaux s'occupèrent le 10 mai au ſoir & le lendemain, pour trouver les moyens de rétablir le calme.

Le 11 ils firent publier une Proclamation, par laquelle ils défendirent les aſſemblées de jour ni de nuit, & défendirent aux Religieux de prêter territoire; ordonnèrent le rapport des armes dans les arſenaux, pour n'en ſortir que par ordre de la Municipalité, & dans les cas ſeulement qui pourroient l'exiger, & qu'ils annoncèrent avec confiance ne pas devoir ſe reproduire. Ils défendirent également, ſous peine de vingt-cinq livres d'amende, de tirer des coups de fuſil, piſtolet, boîte, &c. & ils enjoignirent aux Cavaliers de Maréchauſſée, Soldats de la Compagnie du Guet, & *à toutes perſonnes armées par autorité publique & légitime*, d'arrêter les contrevenans.

Par ſon requiſitoire en tête de cette Proclamation, le Procureur de la Commune exhorte le Peuple à la paix, & à abjurer la haine & la vengeance : *Bon Peuple*, lui dit-il, *votre douleur atteſte que vous êtes né doux & compâtiſſant, que votre nature aimable & facile peut s'irriter, mais qu'il ne tarde pas à revenir aux impreſſions de l'humanité, aux premières émotions du ſentiment : au fort même de votre courroux vous n'avez voulu de victimes que celles du haſard ou de la témérité.*

Ce Peuple, dit la Municipalité, rentra auſſi-tôt dans l'ordre, les nouvelles compagnies furent miſes en activité. Cependant il eſt certain que le lendemain de la ſcène

ſanglante qui avoit eu lieu, deux Dragons furent ſaiſis par le Peuple ; la vie leur fut conſervée par le ſecours du Major du Régiment, mais ils firent amende honorable, & furent conduits, comme leurs camarades, dans les priſons.

Les Officiers Municipaux, en vous adreſſant leur procès verbal, y ont joint une copie de lettre qui a dû être écrite par le Sieur du Puy Montbrun au Curé de Montauban. Comme on tire des inductions de cette lettre, il eſt eſſentiel qu'elle ſoit miſe ſous vos yeux. Elle eſt ainſi conçue :

MONSIEUR,

Recevez l'hommage de tous mes remercîmens de l'intérêt que vous avez daigné prendre à l'homme qui vous reſpecte le plus, & qu'on calomnie & outrage de la manière la plus horrible. C'eſt uniquement parce que j'ai cru faire le bien, que j'ai accepté une place qui ne m'a cauſé que les plus vives inquiétudes. Forcé de déférer ſans ceſſe à un Conſeil & à un État-major formé depuis long-temps, j'étois heureux lorſque j'avois fait quelque progrès dans leur confiance. Par ce moyen j'étois aſſuré de la tranquillité de la ville ; & enfin j'étois parvenu à obtenir de pleins pouvoirs pour réunir les huit compagnies à la Garde Nationale. Quoiqu'en préſence de l'État-major, je paruſſe déſirer quelque ſacrifice de la Municipalité, mon plan étoit de la laiſſer maîtreſſe abſolue ; & en obtenant cette réunion ſi déſirée, que je n'avois pu obtenir que par degrés, je me promettois les plus douces jouiſſances. Vous connoiſſez tous nos malheurs, qu'une imprudente jeuneſſe a occaſionnés ; & *que j'ai cherché à prévenir en donnant les ordres les plus précis*, & en expoſant enfin ma vie, qui a couru les plus grands dangers. C'eſt à Dieu que je dois ce miracle, qui m'impoſera la loi de ne jamais jouer aucun rôle que celui de bon Citoyen, qui ne m'abandonnera qu'avec la vie, &c.

Signé DU PUY MONTBRUN.

Je dois maintenant vous obſerver, Meſſieurs, que M. du Puy Montbrun, dans une lettre du 6 juillet, s'explique ainſi :

« J'ai envoyé au Commiſſaire du Roi une copie de ma » lettre à la Municipalité, & une réfutation du procès » verbal & de l'examen ſommaire rempli de réticences » criminelles ou de fauſſetés. A la fin de ce dernier ou- » vrage, on explique d'une manière outrageante une lettre » de remercîmens au Curé de la ville, qui eſt défigurée, » & dont l'interprétation eſt injurieuſe pour mes ſentimens » pour l'ancienne Garde Nationale. »

Dans ſa relation au Commiſſaire du Roi, il dit qu'il a taxé la jeuneſſe d'imprudence, & il explique en quoi conſiſte cette imprudence. *Elle eſt aſſaillie*, dit-il, *par le Peuple ; elle ſe réfugie dans l'Hôtel-de-ville pour y garder les armes ; on la pourſuit. Sa démarche fatale pour elle eſt imprudente.*

La Municipalité, dans ſa lettre du 12 à l'Aſſemblée Nationale, dit qu'elle eſt pénétrée de douleur des excès auxquels s'eſt portée une jeuneſſe imprudente & téméraire, qui a été cruellement punie de ſes attentats contre la ſureté publique; elle regrette de n'avoir pu prévenir ces ſcènes ſanglantes, mais du moins elle a la conſolation d'avoir arraché au reſſentiment du Peuple un grand nombre de victimes, du ſang deſquelles il ſembloit altéré.

Auſſitôt que l'évènement déſaſtreux du 10 mai fut connu de l'Aſſemblée Nationale, elle rendit le 17 mai un Décret pour prendre les meſures capables de rétablir le calme. Vous ordonnâtes à tous les Citoyens de porter la cocarde nationale; vous mîtes les non-Catholiques ſous la protection de la Loi.

Vous décrétâtes enfin que vous prendriez les meſures les plus ſûres pour que juſtice fût faite de tous ceux qui par négligence dans leurs fonctions, ou par des manœuvres ſéditieuſes avoient excité ou fomenté ces déſordres.

Les villes voiſines de celle de Montauban furent ſenſi-

blement affligées du malheur dont elle venoit d'être le théâtre. Elles s'empressèrent d'offrir un asile aux infortunés que le fanatisme & la fureur populaire avoient proscrits : les émigrations étant devenues nécessaires à quantité de familles, la ville de Bordeaux, sur le requisitoire du Procureur de la Commune, fit un Arrêté le 15 mai, pour inviter les Citoyens de Montauban à venir à Bordeaux, où ils trouveroient asile, force, & tous les secours de la fraternité la plus amicale ; elle engagea toutes les autres villes, les bourgs & villages à faire les mêmes offres. Dix-sept autres Municipalités ont suivi ce noble & généreux exemple.

La ville de Bordeaux, comme vous le savez, Messieurs, ne s'en tint pas là ; elle arrêta de voler au secours des Citoyens de Montauban qui étoient dans les fers. Tout sembloit faire craindre de nouvelles scènes d'horreur. La Garde Nationale de Bordeaux, de concert avec la Municipalité, envoya un Corps de 1500 hommes, composé de cette même Garde, & d'un détachement du Régiment de Champagne, à Moissac. Cette démarche vous fut annoncée par la Municipalité de Bordeaux, qui vous prévint que l'Armée Bordelaise resterait à Moissac, pour y recevoir de vous ou du Roi l'autorisation & les ordres convenables.

Les Officiers Municipaux de Montauban ne virent point dans cette démarche de l'Armée Bordelaise le sentiment qui l'avoit dictée. Ils vous avoient adressé une lettre le 16 mai, par laquelle ils vous rendoient compte du fruit de leur zèle & de leurs travaux pour rétablir le calme. Ils vous annonçoient avoir pourvu d'une part aux subsistances, & avoir procédé à une nouvelle promotion à tous les grades dans la Garde Nationale, qui n'existoit plus par la dispersion de son État-major, de son Conseil de guerre, & par l'épouvante qu'avoient prise quelques-uns de ses Membres devenus suspects à cause de leurs opinions religieuses. L'ancienne Garde Nationale est, suivant leur récit, presque entièrement fondue dans la nouvelle, &

ne connoît d'autre Chef que la Municipalité.

Ils vous atteſtoient encore que les non-Catholiques oubliant toute diviſion, prodiguoient les ſecours aux infortunés; ils diſoient que les priſonniers étoient traités avec beaucoup d'égards, & qu'ils confeſſoient devoir leur ſalut à la Municipalité.

Cette lettre du 16 mai a dû éprouver un retardement, puiſque vous ne la reçûtes qu'avec une autre, datée du 19, par laquelle les Officiers Municipaux vous dénonçoient que les Bordelais venoient fondre ſur eux, la flamme & le fer à la main. Ils députèrent vers eux des Commiſſaires chargés de paroles de paix, & ſollicitèrent en même temps un Décret de l'Aſſemblée Nationale, pour prévenir l'incendie qui étoit près d'embraſer la ville de Montauban.

Lors de la députation envoyée le 19 à Moiſſac par la Municipalité de Montauban, il avoit été pris ledit jour une délibération, par laquelle l'élargiſſement des priſonniers avoit été déclaré ne devoir ſe prolonger que juſqu'au retour des Députés. Dans cette délibération imprimée le Maire dit qu'*il conviendroit de rendre la liberté aux infortunés à qui dans la fatale journée du 10 mai la priſon fût ouverte, plutôt pour leur ſervir d'aſile, que pour les retenir captifs. Il n'eſt aucun Citoyen qui n'ait verſé des larmes ſur leur ſort, dont le cœur n'aille au devant de leur délivrance.* De ces expreſſions du Maire on a induit que lui-même étoit pénétré de cette vérité, que les priſonniers étoient plutôt malheureux que coupables.

Le 22, les Députés revenus de Moiſſac rendirent compte de leur miſſion. Les pères de famille, qui n'étoient pas de la Municipalité, & qui avoient été envoyés en députation, étoient convenus devant le détachement Bordelais, que la Religion avoit ſervi de motif ou de prétexte aux fureurs du Peuple qu'on avoit trompé ; qu'il étoit vrai que les Volontaires de la Garde Nationale n'avoient pas attiré par leur faute les meurtres & les empriſonnemens dont ils étoient les victimes ; qu'ils s'étoient toujours contenus

dans les bornes d'une défenſe naturelle & légitime. Ils prièrent au ſurplus le détachement de ne pas exiger d'eux d'autres éclairciſſemens, ne devant pas y répondre, par ménagement pour les autres Députés, Officiers Municipaux. A leur retour l'élargiſſement des priſonniers fut d'abord ordonné ; une députation fut nommée pour aller en rendre compte à l'armée Bordelaiſe; mais le Peuple étant alors en fermentation, on déclara ſuſpendre l'élargiſſement juſqu'à l'arrivée de MM. les Députés, qui étoient attendus dans le jour.

L'après midi dudit jour 22, procès verbal fut dreſſé par la Municipalité, des attroupemens du Peuple, qui étoit furieux de l'élargiſſement prononcé; il uſoit à cet égard de menaces, demandoit des armes, & déclaroit qu'il ne vouloit pas faire de mal aux priſonniers, mais qu'il s'oppoſoit à ce qu'ils ſortiſſent de priſon avant que l'armée de Bordeaux rétrogradât. La Municipalité prit des meſures pour diſſiper les attroupemens, promit au ſurplus que les priſonniers continueroient d'être détenus, & une nouvelle députation fut envoyée au détachement de l'armée Bordelaiſe.

Un des Députés arriva le ſoir à Montauban, & ſe concerta avec la Municipalité pour ramener la paix.

En vous envoyant le procès verbal du 22, la Municipalité de Montauban ſe plaignit hautement de la conduite des Citoyens de Bordeaux, de la calomnie répandue contre les Officiers Municipaux de Montauban. Dans leur adreſſe & dans leur délibération imprimée, ils diſent qu'ils verront avec plaiſir que l'Aſſemblée Nationale ordonne une information légale, qui dévoilera les manœuvres ſéditieuſes qui ont fomenté & fait éclater les déſordres qui ont affligé la ville de Montauban. Ils annoncent que les Municipalités voiſines ſe ſont empreſſées, à l'envi les unes des autres, de venir offrir à la leur des ſecours & leurs bons offices auprès du détachement Bordelais, pour l'engager à rétrograder; que ces villes leur ont donné des témoignages de

dévouement & d'adhéſion aux meſures priſes par eux.

La ville d'Agen avoit député vers Montauban & vers l'armée Bordelaiſe, mais mécontente de l'inexécution des promeſſes qui lui avoient été faites, elle offrit de ſe réunir au détachement Bordelais, & réclama contre l'aſſertion faite par la Municipalité de Montauban, que les Troupes d'Agen ſe réuniroient à ſon parti.

Les Officiers Municipaux de Montauban écrivirent aux Municipalités voiſines de contenir leurs Troupes & de ne les faire marcher qu'à leur requiſition.

Toulouſe & vingt autres villes & Municipalités voiſines de Montauban, après s'être concertées ſur le parti qu'elles devoient prendre, offrirent leur médiation. Elles vouloient ſurtout protéger l'élargiſſement des priſonniers, & les ſecours qu'elles propoſoient au beſoin avoient particulièrement cet élargiſſement pour objet. Ces villes ont été mécontentes de ce que celle de Montauban a enſuite refuſé cette médiation. Il eſt vrai que les Officiers Municipaux de Montauban ont donné pour motifs de l'inutilité de cette négociation l'arrivée prochaine de M. de Verteuil envoyé par le Roi pour procurer par ſa préſence la paix publique.

Quoi qu'il en ſoit, Meſſieurs, nous ne pouvons nous diſpenſer de vous obſerver ici que la Municipalité de Montauban s'eſt prévenue lorſqu'elle a dit à l'Aſſemblée Nationale que les villes voiſines leur ont donné des témoignages d'adhéſion. Elles ont voulu ſeulement être médiatrices, & ſurtout porter ſecours aux infortunés qui étoient détenus, leur faire rendre la liberté, & elles ſe ſont réunies aux vœux non équivoques de l'armée Bordelaiſe, en manifeſtant qu'elles penſoient *que c'étoit particulièrement ſur les bons Patriotes que le fanatiſme avoit exercé ſes fureurs.*

Les détails trop conſidérables dont cette malheureuſe affaire eſt ſurchargée, ne nous permettent pas de nous étendre ici ſur les éloges que méritent ces villes, & particulièrement celles de Bordeaux, Toulouſe & Agen;

mais l'opinion publique ſur la conduite qu'elles ont tenue dans cette circonſtance malheureuſe, & la reconnoiſſance des bons Citoyens nous diſpenſent de nous étendre à cet égard.

L'arrivée de M. d'Eſparbès à Montauban, le 22 mai, ne put, quelque zèle qu'il ait employé, faire recouvrer la liberté des priſonniers. M. de Vertueil indiſpoſé ne put remplir la miſſion qui lui étoit donnée par le Roi. M. Dumas ſe trouva dès-lors chargé directement des ordres de Sa Majeſté. Les Officiers Municipaux, prévenus de l'arrivée du Commiſſaire du Roi, firent publier & afficher, le 26 mai, une Proclamation pour ordonner la plus parfaite ſoumiſſion, & recommander au Peuple de placer ſa confiance dans la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale, dans l'autorité du Roi, & dans les ordres qui émanoient de lui par l'entremiſe de celui qui venoit pour être l'image de ſa juſtice & de ſa bienfaiſance.

Le 28 mai, M. Dumas arriva à Montauban. Après avoir remis ſa lettre de créance, il annonça que le détachement Bordelais avoit ordre de reſter à Moiſſac ; qu'il n'avoit aucune intention hoſtile ; il obſerva que cinquante-cinq Citoyens gémiſſoient en priſon ſous l'oppreſſion populaire, tandis qu'ils devoient être ſous la protection de la Loi.

Après avoir rendu compte à M. Dumas de ce qui s'étoit paſſé, il fut arrêté qu'il ſeroit fait une Proclamation pour le lendemain 29. Elle eut lieu. Ce jour-là, M. le Commiſſaire du Roi s'apperçut, ſuivant que le dit la Municipalité, que le Peuple étoit diſpoſé à ne conſentir à l'élargiſſement des priſonniers qu'autant que le détachement de Bordeaux auroit rétrogradé. Alors M. Dumas chargea M. ſon frère d'une lettre pour ce détachement : il harangua le Peuple, lui lut la lettre qu'il envoyoit. Cette lettre fut applaudie : un Citoyen demanda que les priſonniers ſortiſſent à l'inſtant.

On profita de l'enthouſiaſme du Peuple, qui jura qu'il

défendroit les jours des prifonniers, s'ils étoient attaqués; on fe porta aux prifons, où on ouvrit les portes aux Citoyens qui y étoient renfermés, & le Peuple leur manifefta des témoignages d'amitié & d'intérêt : une médaille fut donnée par le Commiffaire du Roi à celui des Citoyens qui le premier avoit demandé la liberté des Citoyens.

Les ordres furent expédiés pour que le détachement Bordelais eût à fe retirer le lendemain. La Municipalité s'eft exprimée, dans fon Adreffe à l'Affemblée Nationale, de la manière la plus fatisfaifante fur la conduite qu'a tenue M. Dumas dans l'exercice des fonctions délicates dont il étoit chargé.

Le calme paroît s'être maintenu à Montauban depuis cette époque ; cependant plufieurs lettres atteftent que deux jours après l'élargiffement des prifonniers, un Soldat citoyen du détachement de l'armée Bordelaife, venu à Montauban, y avoit été faifi par le Peuple, que celui-ci, inftigué par le nommé Barrier, voulut le pendre, & qu'il ne dut la confervation de fes jours qu'aux foins & à l'intrépidité de M. Dumas.

Le 6 juin, la Municipalité fit prêter aux quatre bataillons de la Garde Nationale le ferment civique en préfence de M. Dumas ou de fes Aides-de-camp, ainfi que des Officiers du Régiment de Languedoc.

Deux Adreffes vous font parvenues ; l'une de dix-huit perfonnes tant Officiers que Fufiliers de la Garde Nationale, l'autre de quinze Officiers parmi lefquels on remarque les mêmes fignataires qui ont figné dans la première Adreffe.

Elles contiennent une improbation de la conduite des Dragons & de l'État-major.

Les Auteurs de ces Adreffes reprochent à ceux qui ont quitté Montauban, ou d'avoir formé des complots, ou au moins de s'être rendus coupables de lâcheté ; ils exigent une juftification avant de les recevoir même comme Soldats.

Ils indiquent les changemens qu'ils ont faits & la com-

position de quatre bataillons composés de trente-deux compagnies de soixante-quatre hommes chacune.

Ils ajoutent que le calme est rétabli à Montauban.

Les Députés extraordinaires & autres membres de l'ancienne Garde Nationale réclament contre les allégations que renferment ces Adresses.

Elles sont l'ouvrage des Volontaires, disent-ils, & la preuve s'en tire de ce qu'ils se plaignent de ce qu'on ne vouloit pas les recevoir dans la Garde Nationale, quoiqu'on consentît à les y incorporer; qu'il y en a plusieurs qui ont pris une part très-active à la journée du 10 mai, ajoutant qu'ils n'ont formé aucun complot, mais qu'il y en avoit eu un pour les perdre; qu'ils ont fui pour éviter la mort :

Que l'émigration est de plus de quatre mille personnes; que la paix qu'on dit exister n'a rien qui doive surprendre, puisqu'on a chassé ou forcé de fuir de Montauban un aussi grand nombre de Citoyens.

On leur reproche d'avoir anéanti l'ancienne Garde Nationale, d'avoir même établi un régime nouveau, malgré les Décrets.

Enfin on désavoue qu'il y ait trente-deux compagnies composées chacune de soixante-quatre Citoyens actifs.

Le 8 juin, il fut fait, par la médiation de M. Dumas, un acte entre les Citoyens de tous les états & de différentes religions. Cet acte est fort court, mais il est essentiel que vous en connoissiez les principales dispositions.

Trente-quatre Citoyens déclarent, au nom de la Patrie, qu'ils veulent jouir des droits de l'homme, conservés par la constitution ; qu'ils se garantissent mutuellement la liberté de tous les actes de Citoyen ; ils se considèrent égaux devant la Loi, & veulent observer tous, avec des cultes différens, les mêmes principes, la même morale, renfermés dans les lois sociales.

Ils déclarent aux ennemis de la constitution, s'il en existe, que les querelles religieuses des siècles d'ignorance

ne peuvent ſe renouveler ; qu'ils veulent par la plus indiſſoluble union *en effacer la dernière trace*, & tiennent pour ennemis publics ceux qui tenteroient d'en réveiller le ſouvenir.

Ils adhèrent pour l'avenir aux lois conſtitutionnelles, renouvellent leur ferment de les maintenir, & d'exécuter avec zèle & reſpect tous les Décrets de l'Aſſemblée Nationale ſanctionnés par le Roi.

Trente-un autres Citoyens ont accédé depuis à cet acte, dont ils adoptoient les principes ; mais ils n'ont pas voulu le ſouſcrire, ſans s'expliquer ſur quelques expreſſions qui y étoient employées ; ils ont trouvé mauvais que les premiers déclaraſſent qu'ils vouloient par la plus indiſſoluble union *effacer* les querelles religieuſes *juſqu'à la dernière trace ;* & leur critique porte ſur ce qu'il n'eſt pas poſſible d'effacer la trace d'une choſe qui n'a jamais exiſté dans les troubles qui venoient d'agiter la ville de Montauban.

L'autre expreſſion qui leur a déplu eſt celle par laquelle les premiers diſent, *Nous nous attachons pour l'avenir aux lois conſtitutionnelles.* Que par ces termes on doit concevoir qu'ils n'ont entendu que propager & appliquer les principes qui ont été & feront toujours gravés dans leurs cœurs.

La Municipalité, en ordonnant le dépôt de cet acte, comme un monument de concorde & d'unanimité, a déclaré qu'elle adoptoit la manifeſtation des ſentimens ci-deſſus, comme ceux qu'elle a toujours profeſſés : elle a adhéré aux vœux qui ſont exprimés dans l'acte, ainſi qu'aux additions faites par les derniers ſignataires.

Nous terminerons, Meſſieurs, le rapport des pièces qui ont été remiſes à votre Comité, en vous obſervant qu'après le fatal évènement arrivé à Montauban, on a arrêté à Revel, ville voiſine de Montauban, deux particuliers, pour propos tendans à exciter des mouvemens ſéditieux dans le Peuple. La Municipalité leur fit prêter interrogatoire le 21 mai, & de ces interrogatoires il

réſulte que deux particuliers étoient à Montauban le 10 mai, qu'ils ſe rendirent aux Cordeliers; qu'un Monſieur, habillé de noir, étoit en chaire, & haranguoit le Peuple; qu'ils entendirent dire que les Proteſtans s'étoient emparés de l'Hôtel-de-ville & du corps-de-garde; qu'ils ſe rendirent ſur le lieu avec la foule; que des Gardes leur diſtribuèrent des fuſils; qu'ils reçurent des cartouches; qu'ils revinrent dans la cour charger leurs armes, & firent ſept à huit décharges ſur le corps-de-garde; que ne pouvant pas diſtinguer ce qui ſe paſſoit dans le corps-de-garde à cauſe de la fumée, un Monſieur vint indiquer à l'un d'eux comment il falloit diriger ſes coups; qu'après avoir tiré, il fut applaudi; qu'après avoir conduit les priſonniers, les Officiers Municipaux leur avoient dit de garder leurs armes, & de ſe rendre à l'Hôtel-de-ville, ſi pendant la nuit ils entendoient ſonner la groſſe cloche; & que le mercredi 12 ils reporterent leurs armes à l'Hôtel-de-ville. Ces deux interrogatoires, ſignés du Greffier de la Municipalité, ont été remis & dépoſés à votre Comité.

C'eſt ici, Meſſieurs, que ſe termine le rapport que nous avons à vous faire des faits & des moyens reſpectifs ſur leſquels on s'appuie de part & d'autre dans cette importante affaire. Nous laiſſerons à l'écart une foule de mémoires ſans ſignature & de lettres anonymes dont on a ſurchargé de toutes parts votre Comité. Il nous reſte maintenant à vous faire part des obſervations qui ont frappé les Membres de votre Comité.

Vous étiez ſaiſis de pluſieurs objets de conteſtation entre la Garde Nationale & la Municipalité, avant l'évènement du 10 mai.

La Municipalité de Montauban a été vivement inculpée: elle ſollicite une réparation authentique & éclatante, afin de faire diſparoître juſqu'aux nuances de la calomnie qu'elle dit avoir été répandue contre elle.

D'autre part, les Citoyens qui ont été détenus, aidés des témoignages des Municipalités voiſines, des procès

verbaux de la Maréchaussée & de l'armée Bordelaise, demandent qu'on leur procure les moyens de rentrer dans leur patrie; ils imputent aux Officiers Municipaux les malheurs qui ont ensanglanté la ville de Montauban. Beaucoup d'autres Citoyens de Montauban demandent également justice contre les Officiers Municipaux.

La première réflexion que suggère l'humanité est de considérer l'état actuel de cette ville. Si le calme y étoit parfaitement rétabli, comme on le dit & comme on l'infere des actes signés depuis la journée du 10 mai; si les familles qui ont déserté cette cité, pour fuir la mort dont elles étoient menacées, étoient rentrées dans leurs foyers; si tout germe de division étoit assoupi & parfaitement éteint, il sembleroit alors que l'Assemblée Nationale, qui s'est toujours signalée par son indulgence, pourroit ne pas s'attacher, dans la circonstance actuelle, à ordonner la recherche & punition de ceux qui ne se seroient rendus coupables que d'imprudence ou de légères négligences. Peut-être faudroit-il se borner en ce cas à donner des regrets aux malheureuses victimes que l'erreur plutôt que le crime auroit immolées.

Mais votre Comité a pensé que les circonstances sont telles qu'il ne faut pas se laisser égarer par un sentiment de commisération & d'humanité. Ce qui est arrivé à Montauban a fixé les regards & l'attention de toute la France. En remettant trop légèrement certains délits, il peut, il doit résulter même de leur impunité l'ébranlement de la constitution que vous donnez à la Nation. Vous devez à votre caractère de Représentans d'un grand Peuple, d'examiner avec scrupule si ceux qui en vertu de vos décrets ont été revêtus & honorés de la qualité d'Administrateurs, ont rempli, comme ils devoient le faire, les fonctions qui leur ont été dévolues.

Il n'est malheureusement que trop vrai que le calme apparent dont paroît jouir maintenant la ville de Montauban, ne peut être considéré comme un retour effectué à

une paix durable. Pour que cette paix exiftât réellement, il faudroit que le traité qui la doit cimenter fût agréé & confommé entre tous les partis que les diffentions avoient d'abord défunis. Il eft facile fans doute à des vainqueurs de dire, Nous fommes en paix, quand leurs ennemis vaincus & chaffés ne peuvent revenir chez eux que pour y fubir la loi qui leur eft donnée; encore fi l'acte de paix dicté par ceux qui font reftés maîtres du champ de bataille n'étoit pas fuivi de conditions humiliantes pour ceux auxquels elles font impofées.

Eft-ce bien en effet fur des fentimens de confraternité fincère, eft-ce bien fur un retour réel & vrai à la concorde, que la Garde Nationale nouvellement créée s'appuie, lorfqu'elle dit à l'Affemblée Nationale qu'elle n'a plus voulu des Chefs du Corps; qu'elle a auffi nommé à la place des abfens, parce qu'ils étoient coupables de complots ou de lâcheté; qu'il faut qu'ils viennent fe juftifier avant tout, & enfuite reprendre, même après leur juftification, une autre place que celle qu'ils occupoient? Exiger une pareille juftification, c'eft entretenir la méfintelligence & la défiance, c'eft vouloir perpétuer la difcorde, c'eft exiger que ceux qui ont quitté le fein de leur famille continuent de refter expatriés. Le nom de traité de paix n'eft qu'une chimère. Quelles familles émigrées voudroient rentrer dans Montauban, pour y fubir l'inquifition à laquelle femblent vouloir les livrer ceux qui les accufent de complots ou de lâcheté? L'Affemblée Nationale eft forcée dans une conjoncture auffi délicate d'interpofer fon autorité, & de faire rendre juftice à ceux qui continuent de gémir fous le poids de l'oppreffion.

Vous avez entendu, Meffieurs, fur les diverfes conteftations agitées précédemment à Montauban entre la Garde Nationale & la Municipalité, les moyens dont chacune d'elles a fait ufage pour foutenir fes prétentions.

D'abord il eft certain que la réclamation, formée dès le mois de février par la Garde Nationale, contre l'ad-

miſſion d'un Corps de Volontaires qui ſembloit vouloir ſe donner conſiſtance, étoit fondée ſur la lettre & l'eſprit de vos Décrets.

La Municipalité n'a point, à la vérité, conteſté le principe que ces Volontaires ne devoient pas exiſter en Corps ſéparé ; mais en ſuppoſant que la Garde Nationale, qui réclamoit contre la création de ce Corps, eût eu un tort en s'aſſemblant ſans en avoir prévenu la Municipalité, celle-ci n'a-t-elle pas manifeſté tout d'abord ſon aigreur, en rendant compte de ſon Ordonnance du 8 mars, par laquelle, en improuvant la conduite de la Garde Nationale, elle déclare qu'il n'y a lieu de prononcer ſur la pétition, & lui fait défenſes de s'aſſembler ſans permiſſion.

Eh, Meſſieurs! la Garde Nationale avoit-elle donc tort de craindre les projets des ſoi-diſant Volontaires? Ceux-ci recevoient des marques de protection viſibles de la part des Officiers Municipaux ; & leurs deſſeins ne ſe ſont-ils pas d'ailleurs réaliſés par la ſuite?

En ſuivant l'eſprit & la marche tenue par la Municipalité dans cette première circonſtance, on voit qu'elle ne mettoit aucun égard, & qu'elle n'uſoit d'aucun ménagement envers la Garde Nationale.

Bientôt la Municipalité cherche une autre occaſion d'exercer ſon autorité contre la Garde Nationale. La clef des arſenaux & des armes avoit été confiée au Commandant, & jamais il n'étoit réſulté d'abus de cette confiance. Les Officiers Municipaux, au moment où ils venoient de traiter la Garde Nationale ſans aucun ménagement, par leur première Ordonnance, envoient un ordre au Commandant de remettre les clefs des arſenaux, de rendre les armes, &c.

A cette occaſion, la Garde, quoique mortifiée, arrête de déférer à la demande, & donne pour motifs à ſon acquieſcement ceux de l'obéiſſance, du déſir de maintenir la paix, & de défendre la conſtitution.

Il eſt vrai que la Garde Nationale a ſoumis à l'Aſſem-

blée Nationale ses représentations sur la privation des armes; mais sa déférence provisoire n'a subi aucun retardement.

Dans une troisième circonstance, la Municipalité, qui avoit vu se former le projet d'une fédération entre la Garde Nationale & les Gardes Nationales voisines, garde le silence depuis le 13 mars, jour où la lettre d'invitation à la fédération avoit été imprimée; ce n'est que le 30 qu'on affiche une Ordonnance qui supprime cette lettre; & il est à remarquer que le 29 il y avoit eu un traité d'alliance entre la Garde & le Régiment de Languedoc. Ne semble-t-il pas que la Municipalité, qui avoit gardé le silence depuis le 13, n'agissoit ainsi le 30 que parce qu'elle étoit fâchée de voir la Garde & le Régiment de Languedoc unis par ce traité?

Par cette Ordonnance, on affecte de croire que la Garde veut secouer l'autorité municipale, & se rendre indépendante. Cette prétention étoit si peu celle de la Garde, qu'elle faisoit part à la Municipalité de son traité, de sa déférence à l'autorité municipale, de son projet & de son vœu de n'agir que sur sa requisition.

Si vous eussiez connu, les 8 & 10 avril, cette démarche de la Garde Nationale, & ses déclarations à la Municipalité, vous n'auriez probablement pas, Messieurs, rappelé sans nécessité qu'elle ne devoit pas s'écarter d'une subordination à laquelle elle déclaroit tenir plus que jamais.

Ce qui achève de convaincre que la Municipalité vouloit s'arroger toute espèce d'autorité, est son défaut de concert avec la Garde Nationale, & le défaut d'explication. Pourquoi, si elle croyoit qu'un projet de la Garde Nationale pût être nuisible au bien public, pourquoi ne pas en référer aux Chefs? pourquoi ne pas leur faire appercevoir amiablement les inconvéniens? Est-ce donc par des placards mortifians qu'on cherche à ramener des Citoyens, même lorsqu'on croit qu'ils sont égarés? Les Officiers

Municipaux ſont les pères de la patrie, tous les Citoyens ſont leurs enfans : ce n'étoit qu'en traitant ceux-ci avec bonté, que la Municipalité devoit chercher à les ramener des écarts qu'ils ſe feroient permis.

Eh ! quel étoit donc le crime de la Garde Nationale ? En exiſtoit-il un dans le deſſein d'une fédération avec les villes du Département ? Elle avoit devant ſes yeux pluſieurs exemples de fédérations ſemblables, toutes dictées par le patriotiſme.

Votre Comité n'a pu juſque-là appercevoir que la Garde Nationale ſe fût écartée du reſpect & de l'obéiſſance qu'elle devoit aux Officiers Municipaux.

Une quatrième diſcuſſion s'élève : quelques Citoyens veulent entrer dans la Garde Nationale, dont ils n'étoient pas membres. A-t-on refuſé de les y admettre ? Non : au contraire, la Garde veut bien qu'ils s'incorporent dans les compagnies. Mais cet acquieſcement ne faiſoit pas l'arrangement des pétitionnaires : ils vouloient faire un bataillon particulier ; ils vouloient avoir leurs Officiers, & ne pas ſervir ſous le commandement des autres, excepté les Chefs, c'eſt-à-dire, le Commandant général, le Colonel, le Lieutenant-colonel & le Major. Qui étoit à la tête de cette prétention ? Les mêmes Volontaires qui, n'ayant pu ſe perpétuer d'abord en Corps particulier comme Volontaires, parce que vos Décrets & une lettre de votre Préſident proſcrivoient leur prétention, ont cherché à ſe procurer d'une autre manière une influence qu'ils ambitionnoient. On voit en effet aujourd'hui le Chef des Volontaires Chef de bataillon de la Garde actuelle.

La Municipalité a reçu des pétitions, il eſt vrai, pour accorder cette augmentation de bataillon & de compagnies. Mais a-t-elle joué un rôle impaſſible dans cette circonſtance ? Non : on la voit protéger viſiblement & ouvertement cette prétention. On l'entend dire que les obſtacles qu'on y a apportés ne ſont ſuſcités que par *une ambition déguiſée des Officiers qui compoſoient l'État-*

major, & qui étoient jaloux de conserver une prépondérance que des têtes sages & rassises pourroient leur faire perdre.

Dans tout ce qui s'est passé relativement à cette formation de nouvelles compagnies, on voit que la Garde Nationale accordoit tout ce qu'on avoit droit d'exiger d'elle. Aucune des vingt-quatre compagnies n'étoit complette suivant le taux fixé à cent hommes par le Règlement: par l'incorporation on pouvoit recevoir six cents hommes de plus sans créer de quatrième bataillon; & il n'y en avoit que trois cent trente-six qui demandoient ce quatrième bataillon.

Il paroît que la majorité des votans parmi ceux qui étoient de la Garde, a refusé la création des nouvelles compagnies, puisque, sur treize cent trent-cinq, neuf cent quatre-vingt-dix-neuf on rejeté le systême proposé à cet égard.

Cependant la Municipalité, qui avoit rendu une Ordonnance le 6 avril, par laquelle elle ordonnoit la création d'un quatrième bataillon, n'a aucun égard à la forte opposition de la Garde Nationale; celle-ci la prévient qu'elle a déféré sa réclamation au Corps législatif; qu'elle a envoyé des Députés à cet effet. La Municipalité s'occupe toujours, malgré cela, de l'exécution de son plan. Cent soixante pères de famille leur demandent la permission de s'assembler; ils lui font une pétition pour surseoir jusqu'à la réponse attendue; ils lui font envisager les dangers d'une précipitation à cet égard: la Municipalité, sourde à ces représentations, cherche à consommer son ouvrage.

Quel pouvoit donc être le but d'une pareille obstination de la part des Officiers Municipaux, puisqu'ils appercevoient eux-mêmes une forte résistance, puisque cette résistance étoit apportée par un nombre assez considérable pour qu'en s'expliquant sur ce nombre, ils disent seulement qu'ils doutent de cette majorité? pourquoi ne pas attendre la décision de l'Assemblée Nationale? Et si, comme ils l'assurent, ils croyoient que l'Assemblée Nationale n'étoit

pas saisie de la contestation, pourquoi ne la lui déféroient-ils pas eux-mêmes? Ont-ils bien pu de sang froid, mépriser, comme ils l'ont fait, la supplique de cent soixante chefs de famille qui, étrangers à la Garde Nationale, leur faisoient voir l'orage près de foudroyer les Citoyens? Et si les évènemens sinistres qu'on leur présageoit se sont malheureusement par leur persévérance opiniâtre réalisés, quels reproches n'est-on pas en droit de leur adresser?

Le Décret du 10 avril qui exigeoit que tout se fît de concert entre la Municipalité & la Garde Nationale, suffisoit sans doute pour que les Officiers Municipaux sussent parfaitement qu'un projet quelconque relatif à l'augmentation des compagnies ne pouvoit s'effectuer qu'autant que la Garde Nationale l'auroit approuvé.

En vain la Municipalité, jalouse de faire exécuter ses volontés, a prétendu le 6 mai que votre décret du 30 avril ne la concernoit pas: il étoit rendu pour tout le Royaume.

Il n'étoit pas sanctionné, à la vérité, quand elle l'a connu; mais la contestation étoit soumise à l'Assemblée Nationale avant la formation des compagnies, & la Municipalité en étoit prévenue. Elle devoit donc attendre la décision. Mais d'ailleurs qu'étoit-il besoin à Montauban du Décret du 30 avril, puisque celui du 10, rendu pour Montauban même, prescrivoit le concert? Il étoit donc plus qu'inutile de s'occuper de la part de la Municipalité du soin de tordre le sens de ce même Décret, & de faire naître des équivoques sur les termes qui le consacrent.

Il est évident que les Officiers Mucicipaux ont méprisé vos Décrets à cet égard; personne ne s'avisera sans doute de regarder comme une exécution du Décret du 10 avril la requisition faite au Commandant par la Municipalité le 6 mai de recevoir le contrôle des nouvelles compagnies, en lui disant que cette requisition a pour but *le concert* qui doit régner entre les deux Corps. Il n'y a que le mot employé par la Municipalité, car réellement elle ordonnoit & commandoit, & ce mot, sans la chose, décèle l'entreprise des Officiers Municipaux.

On les voit dans tous les temps conſéquens à leur ſyſtème. Ils connoiſſoient l'objet des délibérations de ceux qui ſe diſoient les Catholiques de Montauban. Les imprimés l'indiquoient; ils permettent ces aſſemblées qui par leur objet portoient évidemment l'empreinte du fanatiſme. Ils ne diſent pas un ſeul mot de ce fait dans leur procès verbal; ils en ont parlé depuis, parce qu'ils ont été inſtruits qu'on leur faiſoit des reproches à cet égard. Elles eurent lieu le 23 & 27 avril; elles étoient excitées & demandées par les mêmes perſonnes qui avoient figuré comme Volontaires, & qui vouloient la création d'un quatrième bataillon.

Là, on critiquoit amèrement vos Décrets ſur la motion de Dom Gerle, ſur la ſuppreſſion des Ordres religieux, ſur les changemens faits dans le Clergé : là, on ſe permettoit des diatribes contre certains Membres de l'Aſſemblée Nationale. Ces aſſemblées ſe tenoient devant un Peuple nombreux, auquel on perſuadoit que la Religion étoit en danger, que le Décret du 13 avril devoit *alarmer tous les bons Catholiques.*

Les Officiers Municipaux s'excuſent ſur ce que vos Décrets autoriſent les Citoyens à s'aſſembler, quand ils le demandent, au nombre de cent cinquante.

Mais cette excuſe eſt-elle recevable? il ne ſuffit pas de s'attacher aux termes de la Loi, il faut en ſaiſir l'eſprit.

Il n'eſt malheureuſement que trop certain qu'à Montauban comme à Nîmes, comme à Caſtres, à Lavaur, Uſez, Toulouſe, & autres villes de la province, on cherchoit à ſoulever le Peuple contre la révolution, en lui ſuggérant fauſſement que la Religion étoit anéantie.

Il eſt également certain que le 10 mai étoit indiqué comme celui où devoit s'opérer une commotion violente.

Si les Officiers Municipaux de Montauban euſſent voulu montrer de l'attachement à la Conſtitution, s'ils euſſent voulu réellement exécuter & faire exécuter vos Décrets, pourquoi ne diſſuadoient-ils pas le Peuple qu'on égaroit par des menſonges, & qu'on ſoulevoit contre ceux qui

professoient un culte différent ? Ils avoient sous les yeux l'exemple récent de la ville de Toulouse, qui quelques jours auparavant avoit refusé ces sortes d'assemblées.

D'ailleurs comment la Municipalité persuadera-t-elle qu'elle n'avoit pas le droit d'empêcher ces assemblées, elle qui les a défendues le 11 mai ? falloit-il donc, pour les défendre, attendre que les plus grands malheurs fussent arrivés, que le sang eût coulé, qu'un nombre considérable de Citoyens eût été obligé de prendre la fuite ? Elle a dû calculer les effets que produiroient ces assemblées, ces prières publiques extraordinaires, ordonnées d'après son autorisation à la réunion des Citoyens qui les ont provoquées.

On ne voit pas non plus que les Officiers Municipaux se soient occupés du soin de les surveiller, de faire, pour désabuser le Peuple, les observations que la connoissance de vos Décrets devoit leur suggérer.

Sous quelque point de vue qu'on envisage la conduite de la Municipalité à cet égard, elle est évidemment répréhensible.

Si on examine ensuite celle qu'elle a tenue le 10 mai, en ne la jugeant même que d'après son procès verbal, quels reproches n'est-on pas en droit de lui adresser ?

D'abord, d'après ce qui s'étoit passé dans les assemblées des Églises, les Officiers Municipaux savoient que le Peuple étoit soulevé contre les visites des Monastères.

Quel moment prennent-ils pour faire ces visites ? Le 10 mai, jour remarquable, un jour de procession.

Comment se déterminent-ils à faire ces visites ? Le matin, à onze heures, dans les cinq Couvens à la fois, dans un jour, dans un moment où le Peuple étoit attroupé à la porte des Monastères, & en défendoit l'issue depuis le matin. Le Peuple n'a pu ignorer ce projet, & il ne s'est certainement porté à cette démarche que parce qu'il savoit d'avance celle que devoit faire la Municipalité.

Ces attroupemens ont dû être connus des Officiers Mu-

nicipaux avant leur départ de l'Hôtel-de-ville ; mais s'ils les ont ignorés, lorſqu'ils s'en ſont convaincus, il étoit de leur devoir, de les faire diſſiper, de requérir la force armée, de faire même au beſoin publier la Loi martiale. Un pareil acte de vigueur exercé dans le principe, d'après vos Décrets, auroit certainement produit l'effet de faire retirer les attroupés, & ce jour trop fameux n'auroit pas été terminé par des ſcènes de carnage & de ſang.

L'impunité, le défaut de meſures devoient enhardir le Peuple. La retraite docile des Officiers Municipaux, ſans que ceux-ci euſſent rien fait pour diſſiper les attroupemens, en excita bientôt de nouveaux. Deux ſe forment ſucceſſivement devant la porte du Commandant, ſous le prétexte dont la Municipalité avoue qu'on ſe ſervoit, qu'*il étoit du parti des non-Catholiques qui ne vouloient pas admettre les nouvelles compagnies*. Le Maire dit qu'il diſſipa *avec facilité* ces attroupemens. Mais ſi le Peuple étoit ſi docile à ſa voix, s'il faiſoit ainſi ceſſer ces attroupemens preſque auſſitôt qu'ils étoient formés, ſi même le 11 après l'évènement du 10 la Municipalité dit qu'elle annonce avec confiance qu'*il ne s'en reproduiroit pas de ſemblables*, quelles conſéquences ne doit-on pas induire de la conduite que le Peuple a enſuite tenue pendant trois heures en préſence du Maire & des autres Officiers Municipaux ? Nous nous diſpenſons, Meſſieurs, de les tirer nous-mêmes.

Dans un autre endroit de ſon procès verbal, la Municipalité dit que même après que les attroupemens formés devant la porte du Commandant eurent été diſſipés par le Maire, la fermentation duroit toujours, parce qu'on étoit mécontent du Sieur Montet.

De cet aveu il réſulte que pour diſſiper une fermentation, & des attroupemens qui ſe préparoient & ſe ſuccédoient depuis le matin, il falloit néceſſairement recourir aux moyens indiqués par la Loi pour la faire ceſſer. Cependant il eſt de fait que le Peuple ſe porta aux Cordeliers, & qu'après avoir été excité ſous le prétexte de pré-

tentions, & même d'entreprise de la part des Dragons, il se rendit en foule à l'Hôtel-de-ville.

Que font les Officiers Municipaux ? rien de ce qu'ils devoient faire, le contraire de ce qu'ils devoient faire.

Ils devoient à l'instant requérir la force armée, & faire publier la Loi martiale. Que ce fussent les Dragons qui, comme ils le disent, formassent cet attroupement, que ce fût au contraire le Peuple, il n'y avoit pas à balancer. On ne conçoit pas comment les Officiers Municipaux ont vu indifféremment le Peuple attroupé pendant sept à huit heures, sans prendre les moyens que la Loi mettoit en leur pouvoir pour le faire rentrer dans l'ordre.

Nous n'ajouterons pas qu'ils ont été requis à cet égard par le Commandant, par les Dragons, & par les pères de famille qui étoient à l'Hôtel-de-ville. Ces faits sont articulés, mais nous ne nous déterminerons que d'après le procès verbal même de la Municipalité, pour en conclure la nécessité de la publication de la Loi martiale.

Quand le Peuple arrive à l'Hôtel-de-ville, il insiste pour avoir des armes. Les Officiers Municipaux ont peur, disent-ils ; ils sont obligés de donner armes & munitions. C'est ainsi qu'ils armoient le Peuple, au lieu de le faire contenir par la Troupe armée ; c'est ainsi qu'après avoir désarmé la Garde Nationale, ils fournissoient les moyens d'assassiner les membres qui la composoient.

Que signifie, d'après cette conduite, la manière dont ils arborèrent le drapeau rouge ? Le drapeau rouge arboré, après que le Peuple étoit muni de fusils & de cartouches ! & dans ce moment publia-t-on la loi martiale ? Non.

Que faisoit le Régiment de Languedoc dans cet instant terrible ? Il ne figuroit en rien ; il ne le pouvoit pas : il ne fut requis que très-tard, & il n'arriva que dans le moment où le corps-de-garde avoit été assiégé, où l'on avoit fait des décharges terribles sur ceux qui s'y étoient réfugiés, où le mur de ce même corps-de-garde avoit été commencé de démolir sous les yeux de la Municipalité ; il

n'arriva qu'après que les malheureux qui ont péri dans cette fatale journée eurent été aſſaſſinés, & après que la Maréchauſſée, qui s'étoit frayé difficilement un paſſage, eût contenu le Peuple, & lui eût fait abandonner la démolition qu'il avoit commencée.

Qu'on juge, Meſſieurs, ſi douze hommes de Maréchauſſée ont pu, lorſqu'ils ont été requis, arrêter la fureur du Peuple & lui faire lâcher priſe, qu'on juge ce qu'ils auroient pu faire s'ils euſſent été requis plutôt, & ſi le Régiment de Languedoc l'eût été lui-même à temps; qu'on juge la conduite de ceux qui pouvoient & qui devoient faire cette requiſition.

On ne peut ſonger ſans indignation à la manière dont les malheureux Dragons & autres Soldats ont été traités en ſortant du corps-de-garde. Dépouillés de leurs vêtemens comme des criminels, ils ſont conduits par le Maire lui-même, qui portoit le drapeau blanc pour annoncer le rétabliſſement de la paix cimentée par le ſang qu'on avoit répandu, & par la détention de cinquante-cinq Citoyens honnêtes; & cette paix cruelle eſt annoncée avec authenticité, tandis que la loi martiale n'avoit pas été publiée.

De quelque œil qu'on enviſage la conduite des Officiers Municipaux dans cette journée, on ne peut s'empêcher d'appercevoir combien ils ont mépriſé leurs devoirs.

Le Peuple veut des aſſemblées dont la Religion étoit le prétexte, la Municipalité les autoriſe. Il s'attroupe, la Municipalité ſe retire & ne prend point les meſures dictées par vos Décrets pour les faire rentrer dans l'ordre. Il ne veut pas qu'on viſite les Couvens, on ne lui réſiſte par aucun moyen. Il veut des armes & des munitions pour tirer ſur ceux qu'il appelle ſes ennemis, la Municipalité lui délivre des armes & des munitions. Il dicte le jugement de ceux qui ont ſurvécu à ſes fureurs, la Municipalité l'exécute. Il exige qu'on faſſe des perquiſitions dans les maiſons des Citoyens, ſous le prétexte qu'ils ont des armes, la Municipalité s'y prête.

Le lendemain on arrête deux Dragons, & on leur fait éprouver le même ſort qu'à leurs camarades. La Municipalité, qui ne l'a pas empêché, ne dit même rien de cette anecdote; au contraire elle annonce que le 11 tout étoit en paix.

Dans l'Ordonnance rendue le 11, la Municipalité, en ordonnant à la force armée d'arrêter les contrevenans à ſon Ordonnance, déſigne les autres Troupes, mais elle ne veut pas proférer le nom de Garde Nationale: elle ſe contente de dire qu'elle *enjoint à toutes autres perſonnes armées par autorité publique & légitime*, d'arrêter, &c.

Après ces ſcènes affreuſes, on voit paroître auſſi-tôt les nouvelles compagnies, même avec un nouveau régime, par une création d'Officiers dont les emplois n'exiſtoient pas. On voit à leur tête les premiers Orateurs des aſſemblées des Cordeliers, qui en même temps étoient Volontaires dans le principe.

Le 19 mai, la Municipalité de Montauban écrivoit aux Municipalités voiſines de contenir leurs Troupes, & de ne pas les laiſſer ſortir. Le même jour elle écrivoit à Alby, & demandoit avec inſtance qu'on lui envoyât ſans délai la compagnie de Chaſſeurs & de Grenadiers, pour les réunir aux Troupes de Montauban.

Le même jour, 19 mai, la Municipalité écrivoit que le détachement de Bordeaux *venoit fondre ſur la ville le fer & la flamme à la main*, & le 20, les Députés de la Municipalité, dont deux Officiers Municipaux, témoignoient à Marmande au nom de leurs commettans, au détachement Bordelais, *l'admiration dont les rempliſſoit le beau dévouement & la généreuſe démarche de la Garde Nationale Bordelaiſe.* Ce qui eſt prouvé par le procès verbal du détachement de Bordeaux.

Il eſt articulé dans les procès remis à votre Comité qu'on laiſſoit croire au Peuple de Montauban que les intentions de l'Armée Bordelaiſe étoient hoſtiles, & qu'on raſſembloit de toutes parts la poudre à tirer, qu'on faiſoit

fondre des balles, faire des cartouches, des lances, forger des hallebardes, & qu'on essaya même de se procurer du canon.

Depuis les malheurs arrivés à Montauban, la Municipalité a fait ses efforts pour faire écarter les soupçons auxquels sa conduite antérieure avoit donné lieu. Elle a fait différentes opérations pour rétablir le calme; elle a exécuté depuis ce temps plusieurs de vos Décrets, notamment en ce qui concerne les visites des Maisons religieuses.

Elle a aussi fait prêter le serment civique à la Garde Nationale; mais elle avoit, sur une pétition antérieure, déclaré qu'il n'y avoit lieu de prononcer sur cette demande. Les Officiers Municipaux observent que les cirnonstances n'avoient pas permis de le faire prêter plutôt. Votre Décret du mois de janvier l'ordonnoit cependant. Il est évident que la Municipalité ne vouloit recevoir de serment qu'autant que la Garde Nationale seroit accrue, augmentée, & composée comme elle le désiroit. Elle l'a fait prêter aussitôt après la nouvelle composition, & après que l'autorité enlevée aux uns a été confiée à ceux que la Municipalité vouloit en revêtir.

Votre Comité a pensé, Messieurs, que les efforts faits par la Municipalité de Montauban depuis le 10 mai, pour vous prouver sa déférence à vos Décrets, ne peuvent excuser la conduite qu'elle a tenue, tant avant que ce jour-là même.

Il a remarqué que dans tous les temps & dans toutes les circonstances la Garde Nationale s'étoit conduite envers la Municipalité, avec les égards & la subordination qu'on pouvoit exiger d'elle, que les prétentions qu'elle a élevées ne peuvent point être envisagées comme un crime, & que son recours à votre autorité, en annonçant son respect & sa confiance, n'ont d'ailleurs pu indisposer la Municipalité, puisque l'exécution étoit provisoirement donnée aux ordres des Officiers Municipaux.

Le changement opéré par la Municipalité dans la Garde

Nationale eſt une entrepriſe évidente ſur ſes droits, puiſque par vos Décrets, & notamment par celui du 10 avril, tout devoit s'opérer de concert. Il a paru à votre Comité que le nouvel ordre de choſes établi dans cette Garde Nationale ne peut ſubſiſter. Vous n'avez à choiſir que de deux partis l'un, ou de laiſſer les choſes dans leur état actuel, auquel cas vous confirmerez l'eſpèce de proſcription prononcée contre les Membres chaſſés, & les familles qui ont été forcées de quitter la ville; ou de rétablir les choſes dans leur ancien état, auxquel cas les Citoyens actifs s'enrôleront, par la voie d'incorporation, dans les compagnies & bataillons créés par le Règlement du 11 ſeptembre. Dans cette alternative votre Comité a penſé que vous ne balanceriez pas à prononcer d'après les principes conſacrés par vos Décrets, & particulièrement celui du 10 avril, rendu pour la ville de Montauban même.

Quant aux Officiers Municipaux, votre Comité n'a pu être de l'opinion du Miniſtre qui leur a donné des éloges (1). Après avoir ſuivi de point en point leur marche

---

(1) Cette phraſe a excité les réclamations de M. Guignard. Dans l'intervalle du jour où le rapport fut fait à l'Aſſemblée Nationale, à celui où le Décret fut rendu, ce Miniſtre fit diſtribuer aux Députés un recueil imprimé de huit lettres qu'il dit avoir adreſſées à la Municipalité de Montauban.

En tête de ce recueil eſt cet avertiſſement :

« *M. le Rapporteur à l'Aſſemblée Nationale de l'affaire de Montauban* » *a énoncé que le Secrétaire d'État, dans le Département duquel eſt cette* » *ville, avoit écrit une lettre d'approbation à la Municipalité de Montauban;* » *& ſur ce qu'on lui a demandé quel eſt le Secrétaire d'État, il a nommé* « *M. de Saint-Prieſt.*

» *Le Roi a daigné permettre à M. Guignard de Saint-Prieſt de rendre ces* » *lettres publiques.* »

Le Rapporteur, qui n'a pas cru devoir analyſer les lettres de M. Guignard, ni ſe permettre à cet égard aucune réflexion, écrivit le 27 juillet à ce Miniſtre la lettre ſuivante :

Paris, ce 27 juillet 1790.

« Quoiqu'on ne vous ait pas rendu très-exactement, Monſieur, ce que » j'ai dit relativement à vous dans la ſéance de jeudi dernier à l'Aſſemblée » Nationale, en faiſant le rapport de l'affaire de Montauban, je me dois à » moi-meme de rétablir ce que j'ai dit, & d'indiquer ce qui m'a autoriſé à » m'expliquer ainſi. Voici ma phraſe mot pour mot :

envers la Garde Nationale depuis le moment de leur inſtitution, votre Comité s'eſt convaincu qu'ils ont fait naître,

---

» *Quant aux Officiers Municipaux, votre Comité n'a pu être de l'opinion » du Miniſtre qui leur a donné des éloges.*

» On demanda le nom du Miniſtre ; je répondis que c'étoit de vous que » j'entendois parler.

» Je n'ai point cité de *lettre d'approbation* de votre part aux Officiers » Municipaux ; je n'ai jamais été ſaiſi de votre correſpondance.

» Je m'étois fait inſcrire pour la parole hier au ſoir, au moment où la » diſcuſſion étoit ouverte ſur l'affaire de Montauban, & mon projet étoit » de donner à l'Aſſemblée Nationale l'éclairciſſement que je prends le parti » de vous tranſmettre. La diſcuſſion fut fermée après cinq heures de ſéance » avant que mon tour pour parler fût arrivé.

» Le Détachement Bordelais a adreſſé le 22 juin à l'Aſſemblée Nationale » le rapport de ſon expédition vers Moiſſac. Ce Mémoire a été renvoyé au » Comité des Rapports.

» On lit, page 7 de ce Rapport, les expreſſions ſuivantes :

» *Nous vîmes, avec une ſurpriſe dont nous ne ſommes pas encore revenus, » par une copie de la lettre de M. de Saint-Prieſt à la Municipalité de Mon- » tauban, que le Miniſtre témoigne* AUX MUNICIPAUX LA SATISFAC- » TION DU ROI SUR LEUR CONDUITE. *Sans doute il étoit mal informé des » évènemens mêmes qui avoient occaſionné ſa lettre ; mais nous eſpérions qu'en » s'inſtruiſant mieux, & en éclairant la religion du Monarque, il auroit retiré » CES TÉMOIGNAGES HASARDÉS DE CONTENTEMENT, qui ſembloient » contredire l'opinion publique, & même les diſpoſitions de vos Décrets.*

» Je ſuivrai votre exemple : quand vous avez rendu publiques, par la voie » de l'impreſſion, les lettres que vous dites avoir écrites aux Officiers Mu- » nicipaux de Montauban, vous avez laiſſé aux lecteurs le ſoin d'en tirer les » inductions convenables ; je laiſſerai auſſi au Public celui de conclure du » fragment du rapport du Détachement Bordelais. La ſeule conſéquence » que je veux en tirer moi-même eſt celle qu'après avoir annoncé à l'Aſ- » ſemblée Nationale que je lui donnerois, quand elle le demanderoit, la » lecture des pièces ſur leſquelles chaque fait énoncé dans le Rapport étoit » appuyé, j'ai rempli ma miſſion, ſinon avec tous les talens qu'on peut » déſirer, au moins avec la probité & la délicateſſe qui ont toujours été & » ſeront toujours mes guides.

» Je ſuis très-parfaitement, &c. *Signé* VIEILLARD. »

M. Guignard fit au Rapporteur la réponſe ſuivante :

Paris, ce 29 juillet 1790.

« J'ai reçu, Monſieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'é- » crire le 27 de ce mois : j'ai pris lecture des éclairciſſemens qu'elle con- » tient, & je vous remercie de votre attention à me les communiquer.

» Je ſuis très-parfaitement, &c *Signé* GUIGNARD »

Depuis cette réponſe, qui, comme on le voit, eſt datée du 29 juillet, M. Guignard s'eſt permis de faire imprimer dans un Mémoire à conſulter, dont l'objet eſt abſolument étranger à cette affaire, Mémoire diſtribué aux Membres de l'Aſſemblée Nationale le 6 août, *que le Rapporteur de l'affaire de Montauban l'avoit encore comme dénoncé de nouveau à l'Aſſemblée Nationale.*

autant qu'ils l'ont pu, les occasions de mortifier ce Corps; que loin d'agir de concert avec lui, ils ont cherché à appesantir sur lui leur autorité; qu'ils ont donné au fanatisme l'aliment le plus fort, en permettant, & encore en ne surveillant pas les assemblées des soi-disans Catholiques; que les malheurs du 10 mai ne doivent leur cause qu'à l'insouciance coupable des Officiers Municipaux, qu'à l'opiniâtreté avec laquelle ils ont voulu faire réussir leur système de création de nouvelles compagnies, malgré les réclamations nombreuses qui étoient faites auprès d'eux; qu'enfin la conduite tenue par les Officiers Municipaux le

---

» Du moins ce Rapporteur, continue-t-il, qui, dans son opinion, blâ- » moit fortement la Municipalité, a assuré que j'avois écrit à cette Mu- » nicipalité *une lettre d'approbation*, & je n'ai pas besoin de dire ce que » cette observation seule pouvoit attirer de défaveur sur mon compte, » dans un moment comme celui-ci. »

M. Guignard doit savoir que le Rapporteur d'un Comité porte à l'Assemblée l'opinion de ce Comité. Si la conduite des Officiers Municipaux de Montauban a paru blâmable, ce n'a pas été le Rapporteur seulement qui l'a trouvée telle; le Comité entier en avoit porté le même jugement. Quels peuvent donc être les motifs qui ont déterminé M. Guignard à réduire l'avis d'un Comité entier à l'opinion individuelle du Rapporteur? On ne peut supposer que son intention ait été de diminuer la valeur de cette opinion, surtout après que l'Assemblée Nationale, aux décrets de laquelle M. Guignard a dit qu'il porte la plus entière soumission, a, par celui du 26 juillet, adopté entièrement le projet du Comité.

Pourquoi M. Guignard vient-il répéter, dans ce Mémoire du 6 août, que le Rapporteur a assuré qu'il avoit écrit à la Municipalité de Montauban *une lettre d'approbation?* Pourquoi cette affectation de sa part de mettre ces mots, *une lettre d'approbation*, en lettres italiques?

Il savoit, dès le 27 juillet, que le Rapporteur n'avoit pas dit cela. Il étoit parfaitement instruit des expressions dont celui-ci s'étoit servi. Sa réponse du 29 ne laisse aucun doute à cet égard.

M. Guignard a trouvé plus commode de composer, à sa fantaisie, l'espèce de dénonciation qu'il dit avoir été faite contre lui, pour avoir le plaisir de la combattre & de se plaindre tout à son aise.

Nous n'examinerons pas si l'allusion qui termine le Mémoire à consulter de M. Guignard, est juste. Nous nous sommes proposé d'en abandonner le jugement au Public; mais nous pensons qu'il eût été de la loyauté & de la franchise de M. Guignard, puisqu'il vouloit faire de cette circonstance un des griefs de son Mémoire, de combattre, s'il le croyoit convenable, non pas l'assertion faite par le Rapporteur, puisqu'il étoit fondé à la faire, encore moins de la défigurer en connoissance de cause, mais d'établir que le détachement Bordelais n'avoit pas eu une occasion & une raison légitime pour s'expliquer comme il l'a fait dans son Mémoire à l'Assemblée Nationale.

10 mai ne peut qu'attirer ſur eux les reproches les plus mérités.

Nous ne vous avons pas donné, Meſſieurs, comme choſe prouvée le fait ſur lequel les deux perſonnes arrêtées dans la ville de Rével ont unanimement dépoſé. S'il étoit vrai que les Officiers Municipaux euſſent refuſé de recevoir, le ſoir du 10 mai, les armes qu'on leur reportoit; s'ils euſſent dit au Peuple de les garder en l'invitant à revenir, s'il entendoit ſonner la groſſe cloche, la Municipalité auroit dès-lors encouru les peines les plus ſévères. Mais quoique nous ne regardions pas ces faits comme certains, quoique nous n'ayons appuyé nos réflexions que ſur le procès verbal de la Municipalité même, votre Comité a penſé qu'on ne pouvoit ſe diſpenſer d'ordonner qu'il ſeroit fait une information de ces mêmes faits, & de tous ceux relatifs à la journée du 10 mai.

Votre Comité a appris, Meſſieurs, que par un ordre donné par M. le Garde des Sceaux, il s'eſt fait & ſe continue à Montauban une information ſur ce qui concerne l'évènement du 10 mai; mais nous vous obſervons qu'une information faite dans la ville où le fanatiſme & les paſſions les plus violentes agitent tous les eſprits, & diviſent les Citoyens en deux partis, on ne peut raiſonnablement ſe promettre d'acquérir par cette voie les connoiſſances vraies qu'il eſt eſſentiel de ſe procurer.

Cette information n'eſt pas néceſſaire pour déterminer votre déciſion telle que vous la porterez aujourd'hui. Si vous vous déterminez à juger la Municipalité de Montauban, relativement à l'exercice des fonctions adminiſtratives qui lui étoient confiées, vous n'avez beſoin à cet égard que du procès verbal même des Officiers Municipaux. Votre Comité s'eſt particulièrement attaché à ce procès verbal, qui ne peut être rejeté par ſes auteurs. Il a remarqué, d'après les réflexions qu'il vous ſoumet, qu'il en réſulte plus qu'à ſuffire pour établir que les Officiers Municipaux ſont coupables en ce qu'ils ont omis de faire

ce que vos Décrets leur prescrivoient de faire, & en ce qu'ils ont fait ce qu'ils ne devoient pas faire.

L'information deviendra sans doute nécessaire ; mais votre Comité croit que ce ne peut être au Juge de Montauban que le soin de la faire doit être confié. Les Citoyens qui ont été détenus vous ont présenté une adresse, dans laquelle ils vous supplient de nommer un autre Tribunal que celui de Montauban.

Dans ces circonstances votre Comité a l'honneur de vous proposer le projet de Décret suivant.

Projet de Décret.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité » des Rapports, déclare que l'information commencée devant le » Juge de Montauban, relativement à l'évènement arrivé dans » cette ville le 10 mai dernier, demeure comme non avenue.

» Ordonne que son Président se retirera par-devers le Roi, pour » supplier Sa Majesté de donner des ordres pour que l'ancienne » Garde Nationale Montalbanaise soit rétablie dans le même état » qu'elle étoit avant l'Ordonnance des Officiers Municipaux de la- » dite ville, en date du 6 avril dernier; laquelle Ordonnance, ainsi » que tout ce qui a été fait en conséquence, est déclarée comme » non avenue, sauf aux Citoyens actifs qui n'étoient pas de ladite » Garde ancienne, à s'y faire incorporer, conformément au Décret » du 12 juin dernier.

» L'Assemblée Nationale décrète, 1.° qu'il sera informé devant » les Officiers Municipaux, Juges ordinaires en matière criminelle, » à Toulouse, à la diligence de la Partie publique, de tous les évè- » nemens arrivés à Montauban le 10 mai, ainsi que de tous ceux » qui y sont relatifs, tant antérieurs que postérieurs à ladite époque, » en circonstances & dépendances; à l'effet de quoi les pièces dépo- » sées au Comité des Rapports seront incessamment adressées à » ladite Partie publique.

» 2.° Que, jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite information, les » Membres du Corps Municipal de Montauban demeureront suf- » pendus de leurs fonctions, à l'époque de la notification qui leur » sera faite du présent Décret.

» 3.° Que les Administrateurs du Département du Lot, ou de » son Directoire, commettront, sur l'avis du Directoire du District » de Montauban, six personnes pour remplir provisoirement dans

579

» cette ville les fonctions municipales, dont une sera par eux indiqué pour faire les fonctions de Maire, & une autre pour remplir celles de Procureur de la Commune.

» 4.° Que la notification du présent Décret & de la Commission » qui sera nommée, sera faite au même istant aux Officiers qui » composent la Municipalité de Montauban, par les Administra» teurs du Département ou de son Directoire.

» L'Assemblée Nationale charge son Président d'écrire à la Troupe » de Maréchaussée à Montauban, pour lui témoigner sa satisfaction » de la conduite qu'elle a tenue le 10 mai (1). »

---

(1) Ce projet de Décret a été adopté le 26 juillet par l'Assemblée Nationale, avec la disposition suivante :

« Décrète que son Président se retirera auprès du Roi, pour le prier de » substituer deux Régimens quelconques à celui qui est à présent en garnison » dans cette ville. »